

OIC/COMCEC-FC/7-91/REP

R A P P O R T

DE LA SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

Istanbul, 7-9 mai 1991

Bureau de Coordination du COMCEC

Ankara, mai 1991

ADRESSE :

Bureau de Coordination du COMCEC

Necatibey Cad. 108
Ankara - Turquie

Tel : 90-4-231 97 40
Tlx : 421 10 DPT TR
Tlfax : 90-4-229 04 50

TABLE DES MATIERES

	Page
Rapport de la Septième Réunion du Comité de Suivi du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale de l'Organisation de la Conférence Islamique	5
Liste des Documents examinés à la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC	21

A N N E X E S

I. Liste des Participants à la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC	27
II. Message de S.E. Turgut ÖZAL, Président de la République de Turquie, Président du COMCEC	37
III. Message de S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie, Président Suppléant du COMCEC	41
IV. Discours d'ouverture de S.E. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie, Président du Comité de Suivi du COMCEC	45
V. Allocution de S.E. Ousman N.R. OTHMAN, Secrétaire Général Adjoint de l'Organisation de la Conférence Islamique	53
VI. Ordre du Jour de la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC	59
VII. Rapport de Base du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.....	63
VIII. Rapport du Groupe d'Experts chargés de mettre définitivement au point le Projet d'Accord portant création de la Société islamique d'Assurance-Crédit à l'Exportation et de Garantie des Investissements et du texte révisé du Projet d'Accord pour la Société Islamique d'Assurance-Crédit à l'Exportation et aux Investissements	89

	Page
IX. Rapport de la Réunion du Groupe d'Experts, chargé de finaliser le projet de Statuts et Règlement intérieur du COMCEC et texte révisé du projet de Statuts et Règlement intérieur du COMCEC.	147
X. Projet d'Ordre du Jour de la Première Réunion ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux Publics.	169
XI. Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC.	173
XII. Discours de Clôture de S.E. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie et Président du Comité de Suivi.	177

R A P P O R T
DE LA SEPTIEME REUNION DU COMITE DE SUIVI
DU COMCEC
(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

R A P P O R T
DE LA SEPTIEME REUNION DU COMITE DE SUIVI
DU COMCEC

1. La Septième Réunion du Comité de Suivi du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale de l'Organisation de la Conférence Islamique (COMCEC) s'est tenue à Istanbul du 7 au 9 mai 1991.

2. Les représentants des Etats membres suivants du Comité de Suivi ont participé à la Réunion:

- République de Turquie (Président)
- République Islamique du Pakistan (Vice-Président)
- Royaume d'Arabie Saoudite (Vice-Président)
- République de Guinée (Vice-Président)
- Etat de Palestine (Vice-Président)
- Etat de Koweït (Vice-Président, Président de la Ve Conférence Islamique au Sommet)
- Royaume Hachémite de Jordanie (Rapporteur)

La demande des représentants de la République du Sénégal, le pays hôte de la Sixième Conférence Islamique au Sommet, qui se tiendra en décembre 1991, de participer à la Réunion en qualité d'observateurs a été unanimement approuvé par le Comité afin de leur permettre de se familiariser avec les questions dont

s'occupe le COMCEC et d'observer les préparatifs faits pour la tenue de la Réunion.

3. Ont également participé à la Réunion les représentants du Secrétariat Général ainsi que ceux des organes subsidiaires et Institutions affiliées de l'OCI:

- Centre de Recherches Statistiques, Economiques et Sociales et de Formation pour les pays Islamiques (CRSEFPI)
- Banque Islamique de Développement (BID)
- Fondation Islamique des Sciences et de la Technologie (FISTED)
- Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'échange de Marchandises

(La liste des participants figure en Annexe I.)

Séance d'ouverture

4. La Réunion a été inaugurée par S.E. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie et Président du Comité de Suivi du COMCEC.

5. Dans son message adressé à la Réunion, S.E. TURGUT ÖZAL, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC, a souligné l'importance de la tâche confiée au Comité de Suivi, compte tenu des changements rapides survenus sur la scène économique et politique du monde. S'agissant de reconstruction et de la nécessité d'établir la paix et la stabilité au Moyen Orient, le Président a mis l'accent sur l'importance des points y relatifs inscrits à l'ordre du jour du COMCEC. S.E. Turgut ÖZAL a ensuite souhaité plein succès à la Réunion.

(Le texte du message de S.E. Turgut ÖZAL figure en Annexe II.)

6. Dans son message à la Réunion, S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie et Président suppléant du COMCEC, a souhaité la bienvenue en Turquie aux délégués. Il s'est déclaré confiant du fait que le Comité du Suivi prendra les mesures qui s'imposent pour assurer une mise en oeuvre rapide des projets inscrits à son ordre du jour et formulera des recommandations significatives sur la stratégie de l'action économique conjointe des Etats membres. Indiquant que la Turquie est disposée à fournir toute l'assistance possible à la coopération économique entre les pays membres, S.E. AKBULUT a souhaité plein succès à la Réunion ainsi qu'un agréable séjour en Turquie aux délégués.

(Le texte du message de S.E. Yıldırım AKBULUT figure en Annexe III.)

7. S.E. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie et Président du Comité du Suivi s'est ensuite adressé à la Réunion. Souhaitant la bienvenue aux délégués, il a réaffirmé la joie ressentie par le Gouvernement et le peuple de Turquie à la libération du Koweït. Le Ministre a déclaré que la solidarité internationale qui s'est manifestée pour la libération du Koweït doit s'exprimer à nouveau pour la solution de la tragédie humaine que vit le nord de l'Irak, à la suite de la crise du Golfe.

S.E. Işın ÇELEBİ a ensuite adressé ses sincères condoléances au Bangladesh pour la catastrophe naturelle qui a frappé le pays faisant des milliers de victimes. S'agissant des changements dramatiques survenus sur la scène politique et économique du monde et du Moyen Orient, il a souligné l'importance de la mise en oeuvre rapide des projets de coopération économique inscrits à l'ordre du jour du COMCEC. Tout en se déclarant satisfait de l'évolution des projets inscrits à l'ordre du jour, S.E. Isin ÇELEBİ a relevé la nécessité d'identifier de nouveaux projets et domaines de coopération économique de nature à faire face aux changements survenus dans la conjoncture économique mondiale. Rappelant la revision du Plan d'Action de l'OCI et la tenue de la Première Réunion Ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux publics, le Ministre a déclaré qu'il s'agissait là d'actions positives qui ouvraient de nouvelles perspectives pour l'inscription de nouveaux projets à l'ordre du jour. S.E. Işın ÇELEBİ a conclu en souhaitant plein succès à la Réunion ainsi qu'un séjour agréable en Turquie aux délégués.

(Le texte de l'allocution d'ouverture de S.E. Işın ÇELEBİ figure en Annexe IV.)

8. S.E. Ousman N.R.OTHMAN, Secrétaire Général adjoint de l'OCI, a également pris la parole. S.E. OTHMAN a exprimé la profonde gratitude et les meilleurs voeux de S.E. Dr. Hamid AL GABID, Secrétaire Général de l'OCI, à S.E. Turgut ÖZAL, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC et à S.E. Yıldırım

AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie et Président suppléant du COMCEC, pour l'intérêt et l'engagement soutenus qu'ils accordent à la mise en oeuvre du Plan d'Action de l'OCI et pour la sagesse de leurs directives dans la promotion de la coopération économique et commerciale entre les Etats Membres. Le Secrétaire Général adjoint s'est félicité des progrès réalisés sous les auspices de l'OCI.

(Le texte de l'allocution S.E. Ousman N.R. OTHMAN figure en Annexe V.)

9. Les Chefs de délégation de l'Etat de Palestine, de la République Islamique du Pakistan, de la République de Guinée et du Royaume d'Arabie Saoudite se sont ensuite adressés au Comité. Dans leurs allocutions, les Chefs de délégation ont remercié le Président et le Premier Ministre de la République de Turquie pour leurs conseils judicieux, l'intérêt soutenu qu'ils accordent à la coopération économique entre les Etats membres et les excellentes dispositions prises en vue de la Réunion. Les Chefs de délégation se sont félicités des efforts déployés par le COMCEC pour mettre en oeuvre le Plan d'Action malgré les difficultés de balances des paiements suscitées par la crise du Golfe. Ils ont exprimé la grande joie ressentie à la libération du Koweït et au rétablissement de l'autorité Koweïtienne dans le pays. Les Chefs de Délégation ont également adressé leurs sincères condoléances au Bangladesh pour les millions de victimes qui ont perdu la vie lors de la catastrophe naturelle qui a frappé le pays.

En réponse à la joie manifestée par les Chefs de Délégation et à leurs félicitations pour la libération du Koweït, le Chef de la Délégation de l'Etat du Koweït a exprimé la profonde gratitude et la sincère appréciation de son Gouvernement aux Etats membres qui ont fourni une assistance inestimable et fait montre de solidarité lors de la lutte de son pays contre l'agression et l'invasion.

10. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Comité a constitué un comité de rédaction à composition non limitée sous la présidence du Rapporteur. Les séances de travail de la Réunion ont ensuite été présidées par S.E. Dr. Ali TIGREL, Sous-secrétaire d'Etat à l'Organisme de Planification d'Etat de la République de Turquie.

(Le texte de l'ordre du jour adopté par le Comité figure en Annexe VI.)

Rapport du Secrétariat General de l'OCI

11. Au point 3 de l'ordre du jour, M. A.K.M FAROOQ, Directeur des Affaires Economiques, a présenté un résumé du Rapport de base du Secrétariat Général. Dans son résumé, le Directeur a souligné les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan d'Action pour le renforcement de la coopération économique entre les Etats membres et des résolutions du COMCEC relatives aux points de l'ordre du jour. Le Directeur a également fait le point des progrès réalisés en vue de la mise en application des résolutions

relatives au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, au transport, aux communications, à l'énergie et à la coopération technique adoptées par les diverses réunions ministérielles tenues sous les auspices du COMCEC.

12. Le Comité a remercié le Secrétariat Général pour la préparation de ce rapport de base exhaustif et détaillé et recommandé au COMCEC d'inviter les Etats membres à mettre en oeuvre les résolutions des Réunions ministérielles tenues sous les auspices du COMCEC.

(Le texte du Rapport de base du Secrétariat Général figure en Annexe VII.)

Articles de l'Accord portant création d'un Système d'Assurance-Crédit à l'exportation et de Garantie des Investissements

13. Au point 4 de l'Ordre du Jour, le représentant de la BID a présenté les conclusions de la Réunion du Groupe d'Experts tenue, les 23 et 24 avril, au Siège de la Banque et tracé les grandes lignes des Articles de l'Accord, tels que révisés par les experts.

14. Le Comité a rendu hommage à la Banque pour avoir abrité la Réunion du Groupe d'Experts organisée avec le concours du Bureau de Coordination du COMCEC, et élaboré le texte révisé du Projet d'Accord.

15. Le Comité, notant avec satisfaction que la teneur du Projet d'Accord était conforme aux directives du COMCEC, a demandé à la BID de prendre les préliminaires mesures juridiques et administratives nécessaires à l'établissement d'une institution subsidiaire, au sein de la BID, tel que prévu par le Projet d'Accord et de soumettre un rapport d'activité à la prochaine Session du COMCEC qui se tiendra en octobre 1991.

(Le Rapport de la Réunion du Groupe d'Experts et le texte révisé du Projet d'Accord figurent en Annexe VIII.)

Réseau d'Information Commerciales pour les Pays
Islamiques (TINIC)

16. Au point 5 de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat Général de l'OCI a fourni des informations au nom du CIDC sur la mise en oeuvre du projet TINIC, le représentant du CIDC n'ayant pu participer à la réunion en raison des graves difficultés financières que connaît le Centre de Casablanca.

17. Tout en étant conscient des difficultés financières que subit le CIDC, le Comité a demandé à celui-ci de poursuivre, en étroite coopération avec les points focaux et la BID, les préparatifs relatifs à l'établissement des bases de données requises et de saisir la Septième Session du COMCEC d'un rapport d'activité sur cette question.

18. A cet égard, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par la crise financière que traversent le Secrétariat Général et les organes subsidiaires de l'OCI en raison des arrières de longue date qu'accusent les Etats membres en ce qui concerne leurs contributions obligatoires, ce qui affecte considérablement la capacité du Secrétariat Général et des organes subsidiaires d'entreprendre les activités nécessaires et d'achever les études qui leur ont été confiées par l'Organisation et en particulier par le COMCEC. Le Comité a décidé de recommander au COMCEC de demander instamment aux Etats membres de régler ces arriérés et de payer avec régularité leurs contributions au titre du budget du Secrétariat Général et des organes subsidiaires de l'OCI.

Accord - Cadre sur l'Etablissement d'un Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI (TPSOIC)

19. Sous le point 6 de l'Ordre du Jour, le représentant du Secrétariat Général a expliqué que l'Accord a été ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres en avril 1991.

20. Tout en appréciant les efforts déployés par le Secrétariat Général et le CIDC pour arrêter les mesures définitives en vue de l'ouverture de l'Accord à la signature des Etats membres, le Comité a appelé les Etats membres à signer et à ratifier ledit Accord dans les meilleurs délais afin que les négociations commerciales puissent démarrer sans attendre davantage.

Règlement Intérieur du COMCEC

21. Sous le point 7 de l'Ordre du jour, le Secrétariat Général de l'OIC a présenté le Projet de "Statuts et Règlement Intérieur du COMCEC" révisé par la Réunion du Groupe d'Experts organisée par le Secrétariat Général les 21 et 22 avril 1991 à Djeddah.

22. Au terme d'un long débat sur le Projet de "Statuts et Règlement Intérieur" et tout particulièrement sur l'Article 2 et 3 concernant la constitution du Bureau et la composition du Comité de Suivi, le Comité est convenu de porter certains amendements au texte du Projet et de soumettre la version révisé dudit Projet à la Septième Session du COMCEC.

23. Le Comité a recommandé que l'élection des trois vice-présidents du Bureau se fasse à la Septième Session du COMCEC, à savoir avant la Sixième Conférence Islamique au Sommet, prévue pour décembre 1991, afin que le nouveau Bureau et le Comité du Suivi demeurent en fonction pendant trois ans jusqu'à la Septième Conférence Islamique au Sommet.

(Le Rapport de la Réunion du Groupe d'Experts et le Projet de "Statuts et Règlement Intérieur du COMCEC", tel que révisés par le Comité figurent en Annexe IX.)

Projet d'Ordre du Jour de la Première Réunion Ministérielle
de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics

24. Au point 8 de l'Ordre du jour, la délégation turque a expliqué au Comité les points du Projet d'Ordre du Jour de la Première Réunion de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics qui se tiendra du 6 au 9 octobre 1991, à Istanbul, conjointement avec la Septième Session du COMCEC. Le Comité a noté avec appréciation que la République de Turquie a préparé une première version du Projet d'ordre du jour qu'elle a communiqué par l'entremise du Secrétariat Général de l'OCI aux Etats membres pour recueillir leurs commentaires et suggestions.

25. Le Comité a demandé que le Projet d'ordre du jour soit communiqué par le truchement du Secrétariat Général de l'OCI aux Etats Membres.

(Un exemplaire du Projet d'ordre du jour de la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics, tel qu'approuvé par le Comité, figure en Annexe X.)

Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC

26. Au point 9 de l'Ordre du jour, le Comité a examiné le Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC qui doit se tenir du 6 au 9 octobre 1991 à Istanbul.

27. Le Comité a mis au point le Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC à la lumière des diverses propositions formulées par les délégations et décidé de le communiquer aux Etats membres par le truchement du Secrétariat Général de l'OCl.

(Un exemplaire du Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC, tel qu'approuvé par le Comité, figure en Annexe XI.)

Séance de Clôture

28. A sa séance de clôture, présidée par S.E. İŞİN ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie, le Comité a adopté son rapport ainsi que ses Annexes. Le Comité est convenu d'adresser le Rapport aux Etats Membres par le biais du Secrétariat général de l'OCI, et de le soumettre à la Septième Session du COMCEC par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'OCI.

29. Dans leurs allocutions, les chefs de délégation de la République Islamique du Pakistan et du Royaume Hachémite de Jordanie ont exprimé leurs vifs remerciements et leur profonde gratitude à S.E. Turgut ÖZAL, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC et à S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie et Président suppléant du COMCEC, pour leurs sages directives et le vif intérêt qu'ils accordent à la consolidation de la coopération économique entre les Etats membres. Les Chefs de

délégation ont remercié S.E. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie et: Président du Comité de Suivi et S.E. Ali TİGREL, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Organisme de Planification d'Etat et Président des séances de travail de la réunion pour la compétence avec laquelle ils ont dirigé les travaux de la Réunion. Soulignant les grands progrès réalisés par le Comité de Suivi, les Chefs de Délégations ont exprimé leur souhait de voir les projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC mis en oeuvre dans les meilleurs délais, d'autant que les Etats membres aient eu à affronter récemment des difficultés économiques à la suite des changements drastiques survenus dans les domaines économique et politique au niveau du monde et de la région. Ils ont également exprimé leurs profonds remerciements au gouvernement et au peuple turcs pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité réservés aux délégués durant leur séjour en Turquie. Ils ont enfin remercié le Bureau de coordination du COMCEC et le personnel d'appoint pour les excellentes dispositions prises pour cette réunion.

30. Le Comité a demandé à son Président d'adresser des messages, en son nom, à S.E. Turgut ÖZAL, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC, ainsi qu'à S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier ministre de la République de Turquie et Président suppléant du COMCEC. Dans ces messages, le Comité a exprimé ses sentiments de profonde gratitude et d'appréciation à S.E. Turgut ÖZAL et à S.E. Yıldırım AKBULUT pour

l'accueil chaleureux et la très généreuse hospitalité réservés aux délégués durant leur séjour en Turquie.

31. S.E. Ousman N.R. OTHMAN, Secrétaire Général adjoint de l'OCI, a prononcé une allocution dans laquelle il a remercié S.E. Turgut ÖZAL, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC, S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie et Président suppléant du COMCEC et S.È. Işın ÇELEBİ, Ministre d'Etat de la République de Turquie et Président du Comité de Suivi, pour leurs sages directives en faveur de la promotion de la coopération économique entre les pays membres et pour les excellentes dispositions prises en vue de la réunion.

32. Dans son allocution de clôture, S.E. Işın ÇELEBİ s'est félicité du fait que les recommandations contenues dans le rapport final de la présente réunion sont de nature à accélérer la mise en oeuvre des projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC et à assurer une mise à exécution efficace de ces projets. Il a également exprimé ses remerciements au Secrétariat Général du l'OCI et à ses organes subsidiaires pour les efforts qu'ils ont déployés dans le cadre de ces projets malgré leurs difficultés financières croissantes. Il a enfin souhaité aux délégués un agréable voyage de retour.

(Le texte de l'allocution de clôture de S.E. Işın ÇELEBİ figure en Annexe XII.)

LISTE DES DOCUMENTS DE BASE EXAMINES
A LA SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC
(Istanbul, 7-9 mai 1991)

LISTE DES DOCUMENTS DE BASE EXAMINES
A LA SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

1. Rapport de base du Secrétariat Général de l'OCI..... OIC/COMCEC-FC/7-91/DU)
2. Rapport d'activité sur le Projet d'Accord portant création du système d'Assurance-Crédit à l'exportation et de garantie des investissements.... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(2)
3. Rapport de la Réunion du Groupe d'Experts chargés de mettre définitivement au point le Projet d'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurance-Crédit à l'exportation et de garantie des investissements..... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(2)
(suite)
4. Version révisée du Projet d'Accord portant création du Système d'Assurance-Crédit à l'exportation et de garantie des investissements..... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(2)
(suite)
5. Rapport du Groupe d'Experts sur les Statuts et Règlement intérieur du COMCEC..... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(5)
6. Projet de Statuts et de Règlement intérieur du COMCEC..... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(5)
(suite)
7. Projet d'Ordre du Jour de la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics..... OIC/COMCEC-FC/7-91/DA(2)
8. Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC..... OIC/COMCEC-FC/7-91/DA(3)
9. Plan de l'OCI pour l'action économique conjointe..... OIC/COMCEC-FC/7-91/D(6)

A N N E X E S

- I -

SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC
LISTE DES PARTICIPANTS

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

**SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC
LISTE DES PARTICIPANTS
(Istanbul, 7-9 mai 1991)**

REPUBLIC OF GUINEA

- H.E. Lansana KOUYATE
Ambassador of the Republic of Guinea to Egypt

HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

- Dr. Safwan TOUQAN
Secretary General, Ministry of Planning
- Mr. Khalaf A. AL HADID
Head of International Coopération Division, Ministry of
Planning
- Dr. Jamal SALAH
Director of Research and Studies Department, Central Bank
of Jordan

STATE OF KUWAIT

- Mr. Khalid AL-RUBIAN
Director of Economic Organizations,
Kuwait Finance Ministry
- Mr. Abdul Lateef M. AL-MAWASH
Counsellor of the Embassy of the State of Kuwait to Turkey

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

- H.E. Hamid Nasir CHATTHA
Minister for Planning, Development and Science and
Technology
- Mr. Mohammad Jamil ERICKZADA
Joint Secretary, Ministry of Commerce
- Mr. Mohammad Saeed KHALID
Minister/Charge d'Affaires, a.i.
Embassy of the Islamic Republic of Pakistan in Ankara
- Mr. Ajmal Mahmood QURESHI
Consul General, Consulate General of Pakistan in Istanbul
- Mr. M.F. Rahman AKBAR
Director (OIC), Ministry of Foreign Affairs

STATE OF PALESTINE

- Dr. Mohammed Al NAHHAL
Director of Economie Affairs

KINGDOM OF SAUDI ARABIA

- Dr. Jobarah Eid AL SURAISRY
Assistant Deputy Minister for International Economie
Coopération, Ministry of Finance and Economy
- Mr. Hassan J.Kh. AL JEHANI
Economie Advisor, Ministry of Finance
- Mr. Abdullah-Abdalwhab AL NAFEISAH
Economie Specialist, Ministry of Finance

REPUBLIC OF TURKEY

- H.E. Işın ÇELEBİ
Minister of State
- H.E. Ali TİGREL
Undersecretary, State Planning Organization

Annexe I à OIC/COMCEC-FC/7-91/REP

- H.E. Yaşar YAKIŞ
Ambassador of the Republic of Turkey in Riyadh
- Dr. Yavuz EGE
Deputy Undersecretary, State Planning Organization
- Mr. ismail Hakkı BATUK
Economie and Financial Advisor to the Président of the
Republic of Turkey
- Mr. Osman ASLAN
Deputy General Director, Türk Eximbank
- Mr. Bahattin GÜRSÖZ
Head of the OIC Department,
Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Bayazıt BALCI
Head of Foreign Relations Department,
Ministry of Finance and Customs
- Mrs. Bengü DUYGU
Head of Investment Projects and Foreign Relations,
General Directorate of Technical Research and
Implementation, Ministry of Public Works and Settlement
- Mr. Ahmet GÜNKUT
Head of Department, General Directorate of Agreements,
Undersecretariat of Treasury and Foreign Trade
- Dr.H.Nadir ERBİL
Head of Implementation and Coordination Directorate,
Export Promotion Center (IGEME),
Undersecretariat of Treasury and Foreign Trade
- Dr. Z.Meftune EMİROĞLU
Head of Industry and Trade Department,
Union of Turkish Chambers and Commodity Exchange
- Mr. Sanran ALKILIÇ
Chief of Section,
General Directorate of Foreign Economie Relations,
Undersecretariat of Treasury and Foreign Trade
- Mr. Ahmet KILIÇOĞLU
Manager, Türk Eximbank
- Mr. Mehmet BEDER
Architect, m.s.c,
Ministry of Public Works and Settlement

- Mrs. Deniz ÇAKIROĞLU
Expert, Export Promotion Center (İGEME),
Undersecretariat of State for Treasury and Foreign Trade
- Mr. Mustafa METİN
Expert, Union of Turkish Chambers and Commodity Exchange

O B S E R V E R

REPUBLIC OF SENEGAL

- Mr. Abdou NIANG
Vice Chief of MAE Transregional Division,
Ministry of Foreign Affairs
- Mr. Yoro KANTE
Counsellor Technic, MICA

O R G A N I Z A T I O N S

GENERAL SECRETARIAT OF THE ORGANIZATION OF THE ISLAMIC CONFERENCE (OIC)

- H.E. Ousman N.R. OTHMAN
Assistant Secretary General
- Mr. A.K.M.FAROOQ
Director of Economic Affairs
- Mr. Hassan Ibrahim BASHIR
Assistant Director of Economic Affairs

STATISTICAL ECONOMIC AND SOCIAL RESEARCH AND TRAINING CENTRE FOR ISLAMIC COUNTRIES (SESRTCIC)

- Dr. Şadi CİNDORUK
Director General
- Mr. İlhan UĞUREL
Executive Coordinator

ISLAMIC DEVELOPMENT BANK (IDB)

- Mr. Abdurrahman N. HERSI
Advisor to the Bank
- Mr. Assibi O. ABUDU
Acting Director,
Economie and Policy Planning Department
- Dr. Murghani Mohamed El-HASSAN
Lawyer, Legal Department

ISLAMIC FOUNDATION FOR SCIENCE, TECHNOLOGY AND
DEVELOPMENT (IFSTAD)

- Mr. Mohamed-Ali TOURE
Senior Officer

ISLAMIC CHAMBER OF COMMERCE, INDUSTRY AND COMMODITY
EXCHANGE (ICCICE)

- Mr. Abdul Aziz A.HANAFI
Acting Secretary General

CONFERENCE SECRETARIAT

- Mr. Aydan KARAHAN
Minister Plenipotentiary,
Head of the COMCEC Coordination Office,
State Planning Organization,
Conférence Secretary
- Mr. Celal ARMANGİL
Deputy Head of COMCEC Coordination Office
State Planning Organization
- Mrs. Nurhan MACUN
Deputy Head of COMCEC Coordination Office
State Planning Organization
- Mr. Mustafa ŞİRİN
Deputy Head of COMCEC Coordination Office
State Planning Organization

Drafting

- Mrs. Nebile TAYŞI
Expert
- Mr. Fatih ÜNLÜ
Expert
- Ms. Neşe ÖZTÜRÜYEN
Expert
- Mrs. Sunay KEÇECİ
Expert

Documentation

- Mr. Ferruh TIĞLI
Coordinator
- Mr. Ebubekir MEMİŞ
Coordinator
- Mr. Adnan TEKŞEN
Coordinator
- Mr. Kemal ARSLAN
Computer Services Expert
- Mr. Alaeddin EĞRİBAŞ
Computer Services Expert
- Ms. Seher ÖZTÜRK
Computer Services Expert
- Mrs. Bilge GÜLLÜ
Computer Services Expert

Protocol

- Mr. Ahmet KOCAER
Expert

Press Relations

- Mr. Orhan ÖZTAŞKIN
Expert

Administration and Finance

- Mr. Ali IŞIKLAR
Head of the Administration and Finance Department,
State Planning Organization
- Ms. Mükerrerrem ÖZKILIÇ
Expert
- Mr. Adnan DİNGİL
Expert
- Mr. Adnan Mevlüt YAŞAR
Expert
- Mr. Yaşar GÜRSOY
Expert

- II -

MESSAGE DE S.E. TURGUT ÖZAL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Origirça}. : Anglais

MESSAGE DE S.E. TURGUT ÖZAL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
PRESIDENT DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du CQMCEC

(istanbul, 7-9 mai 1991)

M. le Président
Membres Honorables du Comité de Suivi
Honorables Déléguées

A l'occasion de la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC, je vous souhaite à nouveau la bienvenue à Istanbul.

Je note avec plaisir que la plupart des projets inscrits à l'ordre du jour de la Première Session du CQMCEC ont été réalisés ou sont arrivés au stade final des travaux préparatoires. Je considère ces projets comme des instruments efficaces pour l'action conjointe des pays membres visant une solution aux problèmes économiques communs en ayant recours à leurs propres capacités.

En effet, la tâche que vous accomplissez depuis 1985 revêt une importance nouvelle face aux changements rapides survenus sur la scène économique et politique mondiale, à la guerre récente dans la région du Golfe et aux difficultés économiques qui en ont découlé.

J'aimerais souligner que, compte tenu des changements survenus dans la conjoncture mondiale qui exigent une révision de notre stratégie et de nos priorités pour une action économique conjointe, nos besoins actuels en matière de reconstruction et l'établissement de la paix et de la stabilité dans notre région revêtent d'une importance accrue les projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC.

Il incombe donc au Comité du Suivi du COMCEC, plus que jamais auparavant, de Veiller à la mise en oeuvre des projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC, tout en prévoyant de nouveaux projets valables en faveur de la région en particulier et de la Communauté Islamique en général.

Je souhaite plein succès aux travaux des délégués ainsi qu'un agréable séjour à Istanbul.

Turgut ÖZAL

Président de la
République de Turquie
Président du COMCEC

- III -

MESSAGE DE S.E. YILDIRIM AKBULUT
CREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT SUPPLEANT DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

MESSAGE DE S.E. YILDIRIM AKBULUT
PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLICUE DE TURQUIE
PRESIDENT SUPPLEANT DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

M. le Président,
Excellences,
Honorables Délégués

J'aimerais vous souhaiter la bienvenue en Turquie, à l'occasion de votre Septième Réunion, au nom du Gouvernement Turc et en mon nom personnel.

Cette réunion de votre honorable comité se tient dans une conjoncture cruciale dont les récents événements politiques et économiques qui se sont déroulés dans notre région et dans le monde en général exigent, plus que jamais auparavant, une prise de position commune et une étroite coopération économique basée sur des projets valables et réalisables.

Je suis convaincu que vous arrêterez, au cours des Trois jours à venir, les mesures qui s'imposent en vue d'une mise en oeuvre rapide des autres projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC et formulerez des recommandations pertinentes sur la

Annexe III à OIC/COMCEC-FC/7-91/REP

stratégie et l'orientation futures des activités économiques conjointes des Pays Membres.

Le Gouvernement turc est disposé à fournir toute l'assistance requise en vue de l'établissement d'une base solide de coopération économique entre les Pays Membres, ce qui assurerait la paix, la stabilité et la prospérité dans le monde Islamique.

je souhaite au Comité plein succès dans ses travaux ainsi qu'un agréable séjour à Istanbul aux délégués.

Yıldırım AKBULUT

Premier Ministre de la
République de Turquie
Président Suppléant du COMCEC

- IV -

DISCOURS INAUGURAL DE S.E. İŞİN ÇELEBİ
MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Turc

DISCOURS INAUGURAL DE S.Ë. ISIN ÇELEBİ
MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Honorables Membres du Comité de Suivi,
Son Excellence M. le Secrétaire Général Adjoint,
Honorables Délégués,

En ma qualité de président du Comité de Suivi, c'est pour moi un plaisir de vous souhaiter la bienvenue et d'exprimer mon plaisir de vous revoir à Istanbul.

Je tiens à souhaiter tout particulièrement la bienvenue à la délégation du Koweït. Je saisis cette occasion pour réitérer les sentiments de joie de la nation et du gouvernement turcs pour la libération du Koweït et rendre un vibrant hommage au peuple du Koweït pour sa noble et courageuse lutte contre l'agression.

Cependant, on observe avec inquiétude que les séquelles de la crise du Golfe se poursuivent encore. Le drame que vivent près de deux millions d'Irakiens du Nord arrachés à leurs foyers constitue un très grave problème international. Il est impératif que la solidarité internationale manifestée afin de résoudre la

crise du Golfe, soit maintenue face à cette tragédie humaine et que tous les pays fournissent la meilleure assistance possible afin de mettre fin à la détresse de ce malheureux peuple.

La catastrophe naturelle qui a récemment fauché des milliers de vies au Bangladesh est encore une autre source de préoccupation pour nous tous. Permettez-moi de présenter, en notre nom à tous, nos plus sincères condoléances à ce pays frère, frappé par ce cyclone. En ces moments d'épreuve, nous compassions à la douleur du gouvernement et du peuple du Bangladesh et prions Dieu tout-puissant de leur épargner de nouvelles épreuves.

Honorables délégués,

Au cours de cette Septième Réunion du Comité de Suivi, nous examinerons les progrès réalisés à ce jour pour la mise en oeuvre des projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC.

Nous élaborerons également les projets d'Ordre du jour de la prochaine Session du COMCEC ainsi que de la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics. Je suis convaincu que ces réunions ajouteront une nouvelle dimension à la coopération économique entre les pays membres.

Notre réunion se tient dans une conjoncture politique et économique critique tant sur le plan régional que sur le plan international. Depuis notre dernière réunion en mai 1990, outre

les changements dramatiques survenus sur la scène politique et économique mondiale, une guerre brève mais dévastatrice a ravagé le Golfe, engendrant de nombreux problèmes qui attendent encore une solution.

Les projets inscrits à l'Ordre du jour du COMCEC, que nous examinerons au cours de cette réunion, revêtent une importance particulière dans le contexte de ces derniers événements.

Le Système d'Assurance Crédit à l'Exportation et de Garantie des Investissements, le Réseau d'Informations Commerciales et le Système de Préférences Commerciales une fois mis en oeuvre, constitueront des mécanismes pour une coopération multilatérale, créés grâce à nos propres ressources et capacités, qui seront efficacement utilisés au bénéfice de nos pays.

Ces mécanismes contribueront également à instaurer un climat favorisant des liens plus étroits et un dialogue accru entre les pays membres.

Il est évident que les pays membres participant aux mécanismes de coopération ne désireront pas troubler cette atmosphère qui évite des conflits politiques, dont le seul résultat est de plonger les nations concernées dans la misère.

Je suis également heureux d'apprendre que l'Accord portant création du Système de Préférences Commerciales a été ouvert à la signature des Etats membres par le Secrétariat Général de l'OIC.

J'espère que le Système de Préférences Commerciales envisagé dans cet Accord entrera bientôt en vigueur afin de tirer profit de manière optimale du potentiel commercial des pays membres. La mise au point par la Banque Islamique de Développement du Projet d'Accord portant création d'un Système d'Assurance-Crédit à l'Exportation et de Garantie des Investissements représente un progrès concret supplémentaire dont je prends acte avec satisfaction. Au cours de cette réunion, la Banque Islamique de Développement nous fera part des conclusions de la Réunion du Groupe d'Experts tenue le mois passé à Djeddah. Je suis confiant qu'après l'adoption du Projet d'Accord par la prochaine Session du COMCEC, prévue pour octobre 1991, la Banque Islamique de Développement complétera les formalités juridiques et administratives qui s'imposent pour une ratification rapide de l'Accord et l'établissement du Système proposé.

Honorables Délégués
Chers frères,

Au cours de cette Réunion, nous aurons également à examiner la question encore en suspens de l'élection des membres du Bureau et de la composition du Comité de Suivi du COMCEC. J'espère que nous aboutirons à une formule satisfaisante pour tous les Etats Membres.

Je suis convaincu que les Experts réunis au Siège du Secrétariat Général de l'OIC à Djeddah le mois passé, ont pu formuler une recommandation acceptable de nature à assurer la continuité et l'efficacité de l'action du COMCEC d'une part, et

de l'autre, à garantir le droit de chaque Etat Membre de devenir membre du Bureau ou du Comité de Suivi. Cette question de procédure une fois réglée, nous aurons plus de temps à consacrer à l'action du COMCEC.

Bien que pleinement satisfaits du fait que les projets inscrits à l'Ordre du jour du COMCEC soient en voie de mise en oeuvre, les changements rapides et radicaux survenus dans les conditions économiques mondiales et leurs répercussions sur nos économies exigent l'identification de nouveaux domaines et projets de coopération économique entre les pays membres. J'estime que la révision, préconisée par la dernière Conférence des Ministres des Affaires Etrangères, du Plan d'Action de l'OCI, qui a constitué la base des activités du COMCEC depuis sa Première Session, ouvrira de nouveaux horizons permettant d'inscrire d'autres projets à notre Ordre du jour. Dans ce contexte, la Réunion Ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux Publics, qui se tiendra conjointement avec la prochaine Session du COMCEC, revêt une importance particulière. Il ne fait pas de doute que ce Comité mettra au point un projet d'Ordre du jour pour ladite Réunion, qui comprendra de nouveaux projets concrets et réalisables, de nature à satisfaire les besoins communs des pays membres dans cet important domaine.

En conclusion, j'aimerais souhaiter plein succès à ce Comité dans ses travaux, ainsi qu'un agréable séjour à Istanbul aux délégués.

- V -

ALLOCUTION DE S.E. OUSHAN N.R. OTHMAN
SECRETAIRE GENERAL ADJQINT DE L'ORGANISATION
DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Septième Réunion du Comité de suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Monsieur le Président,
MM les Ministres Honorables, Original:Anglais
Excellences,
MM les Délégués distingués,
Mesdames et Messieurs,

Assalamou Alafkoum Wa Rahroatoullahi Wa Barakatouhou

C'est pour moi un grand honneur et un privilège tout particulier de s'adresser à la présente septième réunion du Comité de Suivi de la Commission Permanente de l'OCI pour la Coopération Economique et Commerciale.

Permettez moi en premier lieu, M. le Président de transmettre a cette occasion la profonde gratitude et les meilleurs voeux de S.E. Dr. Hamid M.GABID, Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique a S.E. le Président Turgut Ozal, Président du COMCEC et a S.E. le Premier Ministre Yildirin Akbulut, Vice-Président de cette Commission pour le vif intérêt personnel a la promotion de la coopération économique et commerciale entre les Etats membres de l'OCI ainsi que pour leur attachement constant au progrès socio-économique et au bien Être de la Oummah Islamique. Je voudrais également exprimer, au nom du Secrétariat Général et en mon nom personnel, nos remerciements et notre appréciation à l'égard du Gouvernement et du peuple fraternel de Turquie pour avoir accueilli cette importante réunion dans cette belle ville historique d'Istanbul ainsi que pour la chaleureuse et traditionnelle hospitalité qu'ils nous ont offerte depuis notre arrivée.

Monsieur le Président,

Le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale a, depuis sa création et en application d'une décision du Troisième Sommet Islamique, joué un rôle important dans le renforcement et l'expansion de la coopération et de la

collaboration entre les pays islamiques dans tous les domaines économiques. Les progrès remarquables réalisés à ce jour par le COMCBC dans le déblaiement du terrain pour une collaboration significative entre les Etats membres de l'OCI constituent en effet une source d'encouragement et d'inspiration.

Les fli* séééiôfié dû COMCEC ténues depuis 1984 ont abouti à des résultats encourageants par le fait de traduire les grandes lignes directrices du Plan d'Action en programmes et projets concrets de coopération et de pousser les Etats membres à adopter des mesures visant à accroître les échanges économiques et commerciaux. Le Comité de Suivi du COMCEC, crée au mois de novembre 1984 lors de sa Première Session, contribue pratiquement sans relâche à ce processus. Par ailleurs, la présente réunion non seulement passera en revue les résultats obtenus à ce jour dans la mise en oeuvre des décisions adoptées lors des sessions antérieures du COMCEC mais elle formulera également des recommandations et des stratégies appropriées pour la prochaine session du COMCEC prévue dans cette ville même au mois d'octobre prochain.

Monsieur le Président,

La situation économique internationale de l'année écoulée s'est avérée particulièrement défavorable aux économies des Etats membres de l'OCI. La crise du golfe et la guerre qui s'ensuivit ont eu des conséquences désastreuses sur tous les pays du monde mais surtout sur les pays islamiques.

Nous devons tous remercier Allah le Tout Puissant qu'à présent la guerre ait pris fin. Il nous faut, en même temps, multiplier et développer nos contacts économiques et de coopération en vue de promouvoir notre développement socio-économique et de protéger nos économies contre les vicissitudes et les incertitudes du climat économique international.

Monsieur le Président,

L'ordre du jour de cette réunion inclut, inter-alia, un nombre de thèmes importants tels que l'Assurance Régionale de Crédit à l'Exportation et le Projet de Garantie d'Investissement lancés par la Banque Islamique de Développement, le Système de Tarif Préférentiel avec son Annexe sur les Règles d'Origine et le Réseau d'Informations sur le Commerce entrepris par le Centre Islamique pour le Développement du Commerce, Casablanca, et les Règles de Procédure du COMCEC élaboré par le Secrétariat Général de l'OIC. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer nos remerciements et notre appréciation à la BID et au CIDC qui ont mis en place ces projets qui, incha-Allah, entreront bientôt dans leur phase opérationnelle et impulseront considérablement le commerce inter-OIC. Pour sa part, le Secrétariat Général a fini d'élaborer les Règles de Procédure et les Statuts du COMCEC, le travail ayant été revu par un groupe d'experts qui s'est réuni à Djeddah le mois dernier et dont les conclusions vont être présentées à la présente session. De plus, la présente réunion passera en revue tant l'ordre du jour de la Septième session du COMCEC que celui de la Première Réunion Ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux Publics prévue parallèlement ici au mois d'octobre prochain. Je suis confiant que les honorables Ministres des Travaux Publics et de l'Infrastructure ne manqueront pas de mettre en relief l'importance que revêt la coopération entre les Etats membres dans ce secteur d'importance cruciale en tant que corollaire de coopération dans d'autres domaines économiques.

Monsieur le Président,

Il m'est nullement nécessaire de souligner l'importance de la présente session qui discutera et passera en revue les résultats obtenues après la mise en oeuvre des décisions et des recommandations de toutes les sessions antérieures du COMCEC.

Je suis confiant que nous conviendrons des mesures spécifiques à prendre pour accélérer la mise en oeuvre de la décision adoptée antérieurement selon un emploi de temps précis et concret.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous remercier une fois de plus d'avoir bien voulu venir être parmi nous, j'exprime, de même, notre profonde appréciation au gouvernement et au peuple ami de la Turquie pour avoir bien voulu abriter cette septième réunion du Comité de Suivi du COMCEC.

Puisse Allah le Tout Puissant nous accorder ses bénédictions dans l'exécution de nos nobles tâches.

Je vous remercie.

Wassalamou Alafkoum Wa Rahmatoullahi Wa Barakatouhou.

SP-COM-7

EAH.

- VI -

ORDRE DU JOUR
DE LA SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

ORDRE DU JOUR
DE LA SEPTIEME REUNION
DU COMITE DE SUIVI DU COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

1. Ouverture de la Réunion
 - * Discours d'ouverture du Président du Comité de Suivi.
 - * Allocution du Secrétaire Général de l'OCI.
 - * Allocutions des Chefs de délégation.
2. Adoption de l'Ordre du Jour.
3. Document de Base du Secrétariat Général de l'OCI.
4. Rapport d'Activité de la BID sur le Projet d'Accord portant création du Système d'assurance-crédit à l'exportation et de garantie des investissements.
5. Rapport d'Activité du CIDC sur l'Etablissement d'un Réseau d'Informations Commerciales pour les pays islamiques.
6. Rapport d'Activité du Secrétariat Général de l'OCI sur l'état d'avancement de l'Accord-cadre relatif au Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI.
7. Rapport du Secrétariat Général de l'OCI sur le Règlement Intérieur du COMCEC
8. Projet d'Ordre du jour de la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics.
9. Projet d'Ordre du Jour de la Septième Session du COMCEC.
10. Questions diverses.
11. Adoption du Rapport.
12. Séance de Clôture.

- VII -

RAPPORT DE BASE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI
A LA SEPTIEME SESSION DU COMITE
DE SUIVI DU COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

RAPPORT DE BASE DU SECRETARIAT GENERAL DE L'OCI
A LA SEPTIEME SESSION DU COMITE
DE SUIVI DU COMCEC
(Istanbul, 7-9 mai 1991)

1. La sixième session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) s'est tenue a Istanbul, en République de Turquie, parallèlement a la Première Réunion Ministérielle sur la Coopération Technique, du 7 au 10 Octobre 1990, précédée par une réunion préparatoire au niveau des hauts fonctionnaires.
2. Le Gouvernement turc a ultérieurement fait parvenir les rapports des deux réunions aux Etats membres ainsi qu'aux organes concernés afin qu'ils mettent en application les décisions adoptées par les deux réunions sus-mentionnées.
3. La Sixième session du COMCEC a, entre autres, décidé que la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics se tiennent à Istanbul du 6 au 9 Octobre 1991, parallèlement a la Septième session du COMCEC.
4. En consultation avec le Secrétariat Général de l'OCI, le Gouvernement turc a préparé le projet d'ordre du Jour de la première réunion Ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux Publics, conformément aux décisions ci-dessus mentionnées.
5. Dans son rapport, le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique a récapitulé a l'attention de la Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires

Etrangères tenue au Caire en République Arabe d'Egypte du 31 Juillet au 5 Août 1990 les diverses activités en cours du COHCEC menées sous la conduite éclairée de son Président, le Président de la République de Turquie, Monsieur Turgut Ozal, dans le cadre du renforcement et de l'élargissement de la coopération entre les Etats islamiques. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a également pris note avec satisfaction du rôle efficace du COMCEC et des efforts du Secrétariat Général et de ses divers organes dans la mise en application du Plan d'Action pour le Renforcement de la Coopération Economique entre les Etats membres. La Conférence a par ailleurs pris conscience de la nécessité de formuler de nouvelles stratégies dans le cadre du Plan d'Action existant adopté par la Troisième Conférence Islamique au sommet de 1981 et a recommandé au Sixième Sommet Islamique de donner à cet effet un nouveau mandat au COMCEC, en tenant compte des profondes mutations économiques survenant, dans le monde depuis 1981 et leurs conséquences prévisibles sur l'économie du monde islamique. La septième session du Comité de Suivi du COMCEC aura à mettre au point le projet d'ordre du jour de la Première Réunion Ministérielle sur l'Infrastructure et les Travaux Publics.

6. Les progrès accomplis jusqu'ici dans le cadre de la mise en application des décisions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), surtout après sa sixième session, serésument comme; suit :

A - COOPERATION ECONOMIQUE

Activités des Organes et Institutions de l'OCI opérant
dans le domaine de l'Economie et du Commerce

7. La Sixième session du COIICEC a apprécié les activités des organes subsidiaires de l'OCI ainsi que de ses institutions affiliées opérant dans le domaine économique et commercial et leur a demandé de faire preuve d'un surcroît d'efficacité, d'éviter les doubles emplois et de rationaliser leurs dépenses.

8. Elle s'est en outre déclaré préoccupée, par les difficultés financières auxquelles sont confrontés les organes subsidiaires de l'OCI, du fait du non-paiement des contributions obligatoires et des arriérés de plusieurs Etats membres, ce qui fait obstacle à la pleine réalisation des programmes d'action de ces organes.

9. Le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique lance un appel aux Etats membres pour qu'ils participent activement aux travaux des institutions de l'OCI, s'acquittent régulièrement de leurs contributions obligatoires aux budgets des organes subsidiaires et règlent leurs arriérés dans les meilleurs délais, étant donné les difficultés financières auxquelles font face ces institutions.

Signature et Ratification des Statuts et Accords

10. La Sixième session du COMCEC a exhorté les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou à ratifier dans les meilleurs délais les différents statuts et accords élaborés ou passés dans le cadre de l'OCI.

11. Dans ce contexte, le Secrétariat Général aimerait présenter ci—dessous l'état actuel des Accords/Statuts à la Septième session du Comité de Suivi du COMCEC pour recommandations appropriées.

12. A ce Jour, 18 Etats membres ont signé "l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats membres" à savoir : Djibouti, l'Egypte,

l'Indonésie, le Koweït, le Maroc, la Malaisie, le Mali, la Palestinene, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la Somalie, le Soudan, le Sénégal, la Tunisie, la Turquie, le Yemen, les Eeirats Arabes Unis et l'Ouganda. 13 d'entre eux l'ont ratifié, il s'agit de ; l'Egypte, l'Indonésie, du Koweit, du Mali, du Maroc, du Pakistan, de la Palestine, de l'Arabie Saoudite, de la Sœalie, de la Tunisie, de l'Ouganda, de la Turquie et des Eeirats Arabes Unis. L'Accord est entré en vigueur à partir du 26 février 1968.

13. Sept Etats eebres, à savoir : le Pakistan, la Palestine, l'Egypte, le Bangladesh, le Sénégal, la Libye et les Emirats Arabes Unis ont A ce jour signé et ratifié le Statuts de "l'Union des Telecommunications des Etats Islamiques", alors que le Maroc et la Jordanie ne l'ont que signé.

14. Jusqu'ici, cinq Etats membres, la Tunisie, la Palestine, le Sénégal, le Pakistan et les Emirats Arabes Unis ont signé et ratifié le statut du "Conseil Islamique de l'Aviation Civile". alors que le Bangladesh et le Niger ne l'ont que signé.

15. En ce qui concerne "L'Accord Général pour la Coopération Economique. Technique et Commerciale entre les Etats membres" il convient de Mentionner qu'il est entré en vigueur en 1981, après sa ratification par 26 Etats membres. En plus des 26 Etats qui ont ratifié cet Accord, 11 autres Etats l'ont égalornent signé.

Le Systee de Préférences Commerciales entre
les Etats eebres de l'OCI (SPC-OCI)

16. Le Centre Islaeiue pour le Développement du Commerce (CIDC) de Casablanca avait été chargé par le COMCEC de préparer un avant-projet d'Accord pour la création d'un Systeme

de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OIC, lors de la première session du COMCEC en 1984. Ce système vise à améliorer les termes du commerce entre les Etats membres de l'OIC en supprimant les mesures extra-tarifaires et par conséquent, à régler les problèmes de balance des paiements auxquels ils sont confrontés.

9

17. Une déclaration d'intentions sur l'instauration d'un Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OIC a été approuvée lors de la 4ème session du COHCEC. La 5ème session du COHCEC a par la suite, demandé au Centre Islamique pour le Développement du Commerce de convoquer une réunion d'experts pour examiner cet avant-projet en tenant compte des observations des Etats membres et de soumettre ledit avant projet révisé à la Sixième session du COHCEC. La réunion du Groupe d'Experts sur le Système de Préférences Commerciales s'est tenue à Istanbul du 18 au 21 décembre 1989. Des représentants de 14 Etats membres, ceux du Secrétariat Général de l'OIC, du COHCEC, du Centre d'Ankara, du Centre de Casablanca, de la Chambre Islamique de Commerce et de la Banque Islamique de Développement ont participé à ces assises. En adoptant l'avant-projet d'Accord-Cadre, la réunion a décidé que l'avant-projet des Règles d'Origine préparé par le Centre Islamique pour le Développement du Commerce soit débattu au niveau d'une autre réunion d'experts. Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce a, à cet effet, convoqué une réunion d'experts à Casablanca du 12 au 14 mars 1990.

18. La Sixième session du COMCEC tenue à Istanbul du 7 au 10 Octobre 1990 a adopté l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales de l'OIC et ses annexes, relatifs aux règles d'origine et a demandé au Secrétariat Général de l'OIC de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit signé et ratifié auprès du Secrétariat Général par les Etats membres.

Le Secrétariat Général a, depuis lors, reçu la version finale de l'Accord Cadre sur le système de préférences commerciales ainsi que l'annexe sur les règles d'origine de la part du Centre Islamique pour le Développement du Commerce. Des dispositions ont déjà été prises au Secrétariat Général pour sa signature et sa ratification par les Etats membres. Ceux-ci en ont été dûment informés.

Réseau d'Information Commerciale dans les
Pays Islamiques (TINIC)

19. Conformément à la décision adoptée par la première session du COMCEC en 1984, le Centre Islamique pour le Développement du Commerce (ICDT) a élaboré une étude de faisabilité qui a été révisé au fil de plusieurs réunions d'experts jusqu'à ce qu'elle fût jugée satisfaisante lors de la 4ème session du Comité de Suivi du COMCEC en mai 1988. Celle-ci est convenue de la nécessité d'une coopération plus étroite entre le Centre Islamique pour le Développement du Commerce et la Banque Islamique de Développement.

26. La 5ème session du COMCEC a également demandé au Centre Islamique pour le Développement du Commerce et à la BID de prendre en considération :

- i) la complémentarité existant entre le Réseau d'Information Commerciale dans les pays islamiques et le Réseau d'Information des Etats islamiques que la BID s'emploie à élaborer ; et
- ii) d'éviter le double emploi et/ou d'entraîner des frais supplémentaires pour les Etats membres.

Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce a tenu une réunion avec la BID à Djeddah en vue de préparer conjointement un rapport exhaustif sur le progrès réalisé et de le soumettre à la septième session du COMCEC.

Le représentant du Centre Islamique pour le Développement du Commerce soumettra un rapport détaillé sur les progrès accomplis Jusque-là a ce sujet.

21. Lors de sa Sixième session, le COMCEC est convenu de la nécessité de faire fusionner le Réseau d'Information Commerciale des pays islamiques et le Réseau d'Information des pays islamiques en vue d'éviter des frais supplémentaires pour les Etats membres. Ainsi le Réseau d'Information Commerciale des pays islamiques deviendrait un Système de Traitement de Données spécialisé en matière d'information commerciale traitant avec le Réseau d'Information des pays membres de l'OCI une fois que celui-ci entrerait en service. Pour l'heure, il a été demandé au Centre Islamique pour le Développement du Commerce de continuer à oeuvrer pour la création du Réseau d'Information Commerciale dans les pays islamiques sans attendre la création du Réseau d'Information des pays membres de l'OCI.

t.

Plan de Financement du commerce à plus long terme

22. Ce plan fonctionne depuis 1987 sous l'égide de la Banque Islamique de Développement avec la participation de 10 Etats membres. C'est l'une des réalisations les plus significatives du COMCEC qui vise à promouvoir activement entre les Etats membres, les exportations non traditionnelles et est utilisée, depuis, comme moyen efficace d'accroître le commerce inter-islamique. Plus de 20 Etats membres ont adhéré au plan qui dispose actuellement d'un capital actif de plus de 300 millions de dinars islamiques (1 Dinar Islamique = 1,158 dollars US).

Système de Garantir des Crédits à l'Exportation

23. Conformément à la décision de la Première Session du COMCEC tenue en 1984, un groupe d'experts s'est réuni au siège de la BID à Djeddah en mai 1985 pour étudier la possibilité de

créer un système régional de garantie des crédits à l'exportation et de garantir des investissements pour la promotion du commerce inter- islamique.

24. La principale raison d'être du système est de permettre aux exportateurs des pays membres de l'OIC d'être compétitifs, sur un pied d'égalité, avec les exportateurs internationaux qui jouissent d'un appui institutionnel et financier considérable de la part de leurs Institutions et de leurs gouvernements nationaux respectifs. Le système de garantie proposé vise à instaurer de semblables facilités. Le capital du système s'appuiera sur deux fonds financièrement indépendants, est estimé à un montant approximatif prévisionnel de 100 millions de dinars islamiques dont la moitié sera constituée par la quote-part de la Banque Islamique de Développement. La capacité virtuelle du système en sa phase initiale sera en fait 10 fois multiple du capital.

25. La Cinquième session du COMCEC a accepté que le système englobe les exportations et les investissements dans une approche graduelle et que le système soit localisé à la BID. Elle a également lancé un appel à la BID pour qu'elle mette au point le mécanisme d'établissement du système projeté.

26. La Sixième session du COMCEC a demandé au bureau de coordination du COMCEC de coordonner l'organisation d'une réunion d'experts au siège de la BID à Djeddah pour mettre au point les projets de clauses de l'Accord instituant le système. Ladite réunion s'est effectivement tenue du 23 au 24 Avril 1991.

27. Le représentant de la BID présentera la version révisée du projet d'Article dudit Accord à cette session.

Union Douanière Multilatérale Islamique

28. Le COMCEC a chargé la Banque Islamique de Développement de préparer l'étude de faisabilité, relative à la création d'une "Union Douanière Multilatérale Islamique" appelée à favoriser la promotion du Commerce inter-islamique ainsi que la coopération monétaire et économique en général. La BID a mis au point la version finale du projet d'étude de faisabilité a la faveur de plusieurs réunions techniques et d'experts. Il a été décidé à ce que la Huitième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres ait lieu au Caire, du 30 au 31 Mai 1991 et soit en mesure d'approuver l'étude élaborée par la BID avant de la soumettre a la session du COMCEC pour adoption définitive. Cette réunion initialement programmée pour les 7 et 8 mars a du être reportée en raison de la guerre du Golfe.

Harmonisation de la normalisation dans les Etats membres

29. Comme l'avait décidé la Cinquième session du COMCEC, une réunion d'experts sur la normalisation s'est tenue à Izmir en Turquie, les 2 et 3 Octobre 1989. Il convient de mentionner que l'Institution Turque de Normalisation a récemment préparé un projet de méthodologie sur l'harmonisation de la normalisation dans les pays islamiques et sur la préparation de normes communs. En élaborant la version finale du projet de méthodologie, les experts ont, entre autres, décidé qu'il devait y avoir des normes uniformisées pour tous les pays islamiques, qu'il leur serait loisible d'adopter volontairement.

La Sixième session du COMCEC a apprécié les efforts déployés par l'Institution Turque de Normalisation qui a joué le rôle de Secrétariat du Comité de Coordination sur l'Harmonisation de la Normalisation dans les Etats membres de l'OCI et est l'auteur de la méthodologie pour l'harmonisation des normes dans les pays islamiques dans le cadre de la préparation des normes

communes. Le COMCEC a également demandé au Secrétariat Général du Comité de Coordination de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de soumettre au COMCEC par l'intermédiaire du Secrétariat Général, un rapport sur les progrès réalisés.

Quatrième Foire Commerciale Islamique

30. La Quatrième Foire Commerciale Islamique s'est tenue à Tunis du 4 au 15 Octobre 1990. Elle a été inaugurée par le Président de la Tunisie en présence du Secrétaire Général de l'OCI. Environ 20 Etats membres y ont participé. L'OCI et la BID disposaient de stands séparés. Le Centre Islamique pour le Développement du Commerce de Casablanca et la Chambre Islamique de Commerce, d'Industrie et d'Echange de Marchandises (Karachi) ont déployé beaucoup d'efforts afin de coordonner l'organisation de la Foire en collaboration avec les autorités tunisiennes, ce qui a concouru au succès de cette manifestation. La Cinquième Foire Islamique se tiendra à Khartoum, Soudan, en 1992.

Coopération dans le Domaine de la Sécurité Alimentaire et du Développement Agricole

31. La Troisième Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole tenue à Islamabad, Pakistan, du 18 au 20 Octobre 1988 a adopté 10 résolutions appelées à contribuer grandement à la concrétisation de l'objectif de sécurité alimentaire dans les pays islamiques, pour peu qu'elles soient suivies d'effet.

Ces résolutions étaient les suivantes :

- 1 - Revue de la situation en matière de Sécurité Alimentaire dans les pays Islamiques ;
- 2 - Situation de la Sécurité Alimentaire dans les pays africains membres de l'OCI ;

- 3 - Etude de cas pour une stratégie de la science et de la technologie en matière de sécurité alimentaire dans le monde islamique ;
- 4 - Préparation d'un programme de formation à moyen terme pour le renforcement de la sécurité alimentaire dans les pays islamiques ;
- 5 - Identification des mesures et des politiques nécessaires à la stimulation de la production de bétail ;
- 6 - Renforcement de commerce de denrées alimentaires entre les pays membres de l'OIC ;
- 7 - Création d'une réserve de sécurité alimentaire pour les pays membres de l'OIC ;
- 8 - Déclaration de la décennie de la Sécurité Alimentaire pour les pays membres de l'OIC ;
- 9 - Le criquet pèlerin ;
- 10 - Situation critique des paysans palestiniens sous l'occupation Israélienne.

32. Un rapport détaillé sur la Conférence a été distribué aux Etats membres et aux agences concernées qui ont été invités à mettre en oeuvre la résolution contenu dans le rapport. Le Secrétariat Général, en assure le suivi auprès des Etats membres et des Agences concernées."

33. Le Secrétariat Général a également distribué séparément aux Etats membres la résolution relative à la création d'une Réserve de Sécurité Alimentaire de l'OIC et les a invités à lui communiquer leurs observations.

34. Le Gouvernement de l'Indonésie a également abrité une réunion du Groupe d'Experts du 8 au 10 Août 1989 à Djakarta. Cette réunion a modifié le projet de mécanisme de création d'une Réserve de Sécurité Alimentaire de l'OIC. Le projet de mécanisme a été communiqué aux Etats membres lesquels ont été invités a se Joindre à la Réserve. La Mauritanie, le Bénin et le Burkina-Faso ont informé le Secrétariat Général qu'ils ont approuvé le projet de mécanisme. L'Egypte, le Koweit ont porter de leur côté certaines réserves.

35. La Banque Islamique de Développement, en collaboration avec le Secrétariat Général de la Banque Africaine de Développement et le Sénégal organisera un symposium sur la Sécurité Alimentaire dans les pays islamiques africains en marge de la Sixième Conférence Islamique au Sommet. La réunion préparatoire chargée de mettre au point les aspects matériels et logistiques a déjà eu lieu. Le séminaire auquel prendraient part, outre les organes de promotion, les experts de la FAO, du FIDA, du PAM et de certains pays africains, se tiendrait avant le Sommet.

Le Secrétariat Général voudrait indiquer que la Quatrième Conférence Ministérielle sur la Sécurité Alimentaire et le Développement Agricole se tiendrait au Caire dans le courant de l'année 1991. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a favorablement accueilli l'offre du Gouvernement d'Egypte d'abriter la Conférence. La date exacte de la réunion sera communiquée ultérieurement en consultation avec les autorités Egyptiennes.

Coopération dans le domaine de l'Industrie

36. La Troisième Consultation Ministérielle sur la Coopération Industrielle qui s'est tenue à Istanbul, en Juin 1987 a reconnu la nécessité de mettre au point les modalités et le mécanisme de promotion de projets conjoints. Il est apparu que l'existence d'un mécanisme approprié pour la promotion de projets conjoints sur une base régionale était essentielle. Un tel mécanisme devrait être opérationnel et suffisamment flexible pour concilier les relations et les besoins des Etats membres.

37. Un Comité Ad Hoc pour la promotion des Projets Conjoints a été formé qui s'est réuni au siège de la Banque Islamique de Développement à Djeddah du 1er au 2 Novembre 1987 et a élaboré un rapport sur le mécanisme de promotion des projets conjoints

entre les Etats membres de l'OCI. L'étude a été communiquée aux Etats membres en vue de recueillir leurs observations. Elle sera soumise de nouveau à la Quatrième Réunion Ministérielle sur la Coopération Industrielle pour examen. Le Comité de Suivi voudrait exhorter les Etats membres à abriter la Quatrième Réunion Ministérielle sur la Coopération Industrielle en vue de mettre au point le mécanisme des projets conjoints entre les pays islamiques.

Les représentants de la BID et de la Chambre Islamique de Commerce se feront un devoir de porter à la connaissance du Comité de Suivi les éventuels développements intervenus à ce sujet.

Coopération dans le domaine de Transport

38. Le Secrétariat Général voudrait rappeler que la Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a noté avec satisfaction les efforts entrepris pour mettre en oeuvre les décisions de la Première Réunion des Ministres de Transport tenue a Istanbul en septembre 1987 en marge de la Troisième session du COMCEC et a exhorté les Etats membres à les mettre en oeuvre.

39. Le Secrétariat Général, en communiquant la résolution susmentionnée aux Etats membres et aux agences concernées les a invités à la mettre en oeuvre. Il convient de souligner que les Ministres des Transports des Etats membres de l'OCI en approuvant le rapport ont, entre autres, décidé de coopérer dans le développement : (a) du transport routier ; (b) du transport maritime ; Ce) du transport ferroviaire et (c) de la formation dans le domaine du transport.

Le Secrétariat Général a eu des contacts avec le Gouvernement de la Turquie (en sa qualité de Président du Comité de Suivi), les Etats membres et les agences concernées pour la mise en oeuvre des décisions des Ministres du Transport.

Coopération dans le domaine des Communications

40. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tout en notant avec satisfaction que la Première Réunion ministérielle sur les Communications s'est tenu en marge de la Quatrième session du COMCEC à Istanbul, Turquie en septembre 1988 a exhorté les Etats membres à mettre en oeuvre les décisions des Ministres des Communications.

41. Il convient de rappeler que les Ministres des Communications des Etats membres de l'OIC ont reconnu que les télécommunications et les services postaux sont des éléments importants de la coopération dans les divers domaines entre les Etats membres, de l'OIC et que le développement des réseaux de télécommunications entre les Etats membres est appelé à favoriser le progrès et le bien être des Etats membres. Ils ont également pris les décisions appropriées à cet égard. Le Secrétariat Général a communiqué les décisions des Ministres des Communications aux Etats membres et aux agences concernées en les invitant à les mettre en oeuvre.

42. A la demande du Secrétariat Général, le Gouvernement de la Turquie s'est employé a renforcer les services de transit des télécommunications et à assurer une utilisation optimale du transit des communications pour couvrir 32 Etats membres dans une première étape. Il est à espérer que ces services seront étendues à tous les Etats membres dans un proche avenir. En ce qui concerne les services postaux, le gouvernement de la Turquie a également informé le Secrétariat Général que les Etudes pour l'amélioration de services de courrier express entre la Turquie et les Etats membres étaient en cours. Actuellement 22 Etats membres sont pourvu de services de courrier express.

43. Le Secrétariat Général voudrait informer la réunion que la Deuxième réunion Ministérielle sur les Communications se tiendra à Bandung, Indonésie, du 8 au 12 Juillet 1991.

La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a accueilli favorablement l'offre du Gouvernement Indonésien et a exhorté les Etats membres à mettre en oeuvre les décisions de la Première réunion des Ministres des Communications et à prendre part à la deuxième réunion ministérielle.

Un projet d'Ordre du Jour a été élaboré par le soins du Secrétariat Général, en collaboration avec les autorités Indonésiennes et communiqué aux Etats membres.

Le Comité de Suivi est invité à exhorter les Etats membres à mettre en oeuvre les décisions de la Première Réunion des Ministres des Communications et à prendre effectivement part à la deuxième réunion qui se tiendra à Bandung» Indonésie, cette année, au mois de Juillet.

Coopération dans le domaine de l'Energie

44. La Première Réunion des Etats membres de l'OCI sur l'Energie s'est tenue en marge de la Cinquième Session du COMCEC à Istanbul, Turquie, du 3 au 8 septembre 1989. L'Energie est l'un des domaines prioritaires du Plan d'Action.

45. Les Ministres de l'Energie des Etats membres de l'OCI reconnaissant que les questions énergétiques constituent des éléments importants de la coopération dans les divers domaines entre les Etats membres et que le développement des ressources et des réseaux énergétiques concourra au progrès et contribuera au bien-être général des pays islamiques et à leur intérêt mutuel à adopté une résolution détaillée sur ce sujet.

46. Le rapport et la résolution de la Première Réunion des Ministres de l'Energie ont été communiqués aux Etats membres et aux agences concernées pour la mise en oeuvre des décisions qui y sont contenues.

47. Le Comité de Suivi est invité à mettre l'accent sur la nécessité de coordonner et d'unifier les efforts des Etats membres pour réaliser une coopération étroite entre eux en vue de créer, améliorer et développer leurs systèmes et ressources énergétiques. Le Comité et, en outre, prié d'exhorter les Etats membres à mettre à exécution la résolution de la première réunion ministérielle sur l'énergie.

Coopération dans le domaine de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale

48. La Deuxième Réunion du Groupe d'Experts sur l'emploi et la Sécurité Sociale tenue à Kuala Lumpur, Malaisie au Mois d'Octobre 1984, a formé deux groupes de travail, le premier pour mettre au point le "Projet d'Accord Cadre sur la Sécurité Sociale" et le second pour le "Projet d'Accord Bilatéral Cadre sur l'Emploi et l'Echange de main d'Oeuvre". Le Groupe de Travail sur la Sécurité Sociale s'est réuni à Amman, Jordanie en 1985 et a mis au point le projet d'Accord. La réunion du deuxième groupe de travail sur l'emploi et l'échange de main d'oeuvre s'est tenue à Istanbul, Turquie, du 27 au 29 mai 1989 et a mis au point le projet d'Accord.

49. Le Secrétariat Général, en transmettant le rapport du Groupe de Travail sur l'Emploi et l'Echange de Main d'Oeuvre en même temps que le Projet d'Accord Final aux Etats membres, a informé ces derniers que les deux projets d'Accord seront soumis à la Troisième réunion du Groupe d'Experts sur l'emploi et la sécurité sociale pour examen.

50. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est invitée à exhorter les Etats membres à examiner la possibilité d'abriter la Troisième Réunion du Groupe d'Experts sur l'Emploi et la Sécurité Sociale en vue de mettre au point les deux projets d'Accords susmentionnés.

Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales
et des Autorités Monétaires

51. La Huitième Réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres qui devait se tenir du 7 au 8 Mars 1991 au Caire a été reportée du fait de la crise du Golfe. La réunion aura lieu maintenant au Caire du 30 au 31 Mai 1991.

52. La Huitième réunion des Gouverneurs des Banques Centrales et des Autorités Monétaires des Etats membres de l'OIC examinera entre autres, l'étude de faisabilité mise au point par la Banque Islamique de Développement concernant la création d'une Union Islamique Multilatérale de Compensations ainsi que les rapports des réunions d'experts sur les études relatives au système bancaire islamique tenues à Islamabad, Pakistan et à Abu Dhabi respectivement en Avril 1988 et en mars 1989. Le Projet d'Ordre du Jour de la réunion a été élaboré par le Secrétariat Général en consultation avec la Banque Centrale d'Egypte et a été communiqué aux Etats membres.

Coopération Technique entre les Etats membres de l'OIC

53. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue au Caire au mois d'Août 1990 s'est félicité de la réponse enthousiaste des Etats membres et des Agences Nationales et Régionales au sujet de la coopération avec le Secrétariat Général de l'OIC et ses organes subsidiaires et affiliés en vue de la réalisation des activités relatives à la coopération technique dans le monde islamique. La coopération technique et les activités de formation des institutions de l'OIC se sont récemment accrues et sont devenues un domaine privilégié d'intervention.

54. Le Secrétariat Général voudrait informer la réunion du Comité de Suivi que la Première Réunion Ministérielle sur la Coopération Technique s'est tenue en marge de la Sixième session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) à Istanbul, Turquie, du 7 au 10 Octobre 1990. Auparavant, une réunion sur les points focaux nationaux de coopération technique entre les Etats membres de l'OCI s'était tenue du 24 au 26 mars 1990 subséquemment à la Sixième réunion du Comité de Suivi du COMCEC.

55. La Première réunion Ministérielle sur la Coopération Technique a, entre autres, invités les Etats membres, à prendre part à la réunion annuelle sur les points focaux nationaux de coopération technique entre les Etats membres comme moyen de renforcer la coordination entre les points focaux nationaux de coopération technique. Elle a convenu que la prochaine réunion sur les points focaux se tiendra à Istanbul du 11 au 13 mai 1991 en marge de la Septième réunion du Comité de Suivi du COMCEC.

; Mesures Economiques de Soutien à l'Etat de Palestine

56. La Cinquième session du COMCEC a réaffirmé son soutien itotal au peuple palestinien sous l'égide de l'OLP à l'intérieur et à l'extérieur des territoires palestiniens occupés, par tous les moyens matériels et moraux et s'est engagée à appuyer sa lutte pour l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant sur son sol nationaux avec Al-Qods Al-Sharif comme capitale.

57. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères tenue au Caire du 31 Juillet au 5 Août 1990 a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sur ce sujet. En témoignage de soutien à la lutte du peuple palestinien pour l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant. La Conférence a adopté une résolution détaillée à ce sujet.

58. La Conférence a exhorté les Etats membres, les Institutions Financières Islamiques et la Communauté Internationale à apporter un soutien moral et une assistance matérielle au peuple Palestinien pour leur permettre de surmonter ses problèmes économiques, notamment en accordant un traitement préférentiel aux produits Palestiniens exportés vers les Etats membres conformément aux réglementations en vigueur dans les différents pays.

59. Le Secrétariat Général a communiqué ces décisions aux Etats membres et aux agences concernés en leur demandant de les mettre en oeuvre.

Assistance au Liban

60. La Cinquième Session du COMCEC a également réaffirmé ses précédentes résolutions sur l'octroi d'une assistance financière économique et humanitaire au Liban. Elle a pris note des besoins du Liban en matière d'assistance dans les domaines de l'économie, de l'éducation et de la technologie.

Le Secrétariat Général en communiquant cette résolution aux Etats membres, les a exhortés à mettre en oeuvre cette décision et de lui en faire rapport.

Problèmes Economiques du Monde Islamique

SI. La Dix-neuvième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation économique internationale critique et ses conséquences sur les Etats Islamiques. Elle a noté les nouvelles configurations économiques résultant de la création d'un Marché Européen Unique en 1992 et a demandé aux Etats membres d'intensifier leurs efforts pour une coopération économique et commerciale accrue dans l'intérêt des Etats

membres et les a exhortés à promouvoir les échanges et les investissements commerciaux entre eux.

62. La Conférence a demandé aux Etats membres de participer activement à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la Quatrième Décennie des Nations Unies pour le Développement. Elle les a invités vivement à adhérer à l'Accord sur le Système Global de Préférences Commerciales entre les pays en développement et à coordonner leur politique de négociation dans le cadre de ce système.

63. La Conférence a relevé avec préoccupation qu'un grand nombre de pays en développement, y compris les Etats membres d'Afrique, vivent la difficile expérience de l'endettement avec toutes les conséquences sociales qui en découlent.

64. La Conférence a également mis l'accent sur le fait que les efforts déployés par les pays en développement en vue de favoriser une croissance économique soutenue, bien qu'ils soient appréciables, ne peuvent pas à eux seuls réactiver la croissance et le développement sans un environnement économique international favorable.

65. La Conférence a en outre demandé aux pays développés de prendre des mesures d'urgence visant à une reprise économique internationale et au développement **accélééré** des pays en développement. Elle a également invité les Etats membres à poursuivre leurs efforts pour la mise en application du Plan d'Action visant à renforcer la coopération économique entre les Etats membres.

Régies de Procédure du Comité Permanent pour
la Coopération Economique et Commerciale

66. La Quatrième session du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale a chargé le Secrétariat Général de préparer les règles de procédure et de fonctionnement du COMCEC.

67. Le Secrétariat Général a porté à la connaissance de la cinquième session du COMCEC qu'il s'attela à la phase préparatoire d'un projet unifié de statut et de règles de procédure pour l'ensemble des trois Comités Permanents de l'Organisation de la Conférence Islamique.

68. La Cinquième session du COMCEC a demandé au Secrétariat Général de l'OCI de faire parvenir aux Etats membres le projet susmentionné, avant la sixième session du Comité de Suivi du COMCEC.

69. Le Secrétariat Général a, à cet effet, préparé et envoyé aux Etats membres, le projet de Statut et de Règles de Procédure des Comités Permanents de l'Organisation de la Conférence Islamique" en février 1990, pour observations. Le même projet a également été soumis à la Sixième session du Comité de Suivi du COMCEC.

70. Lors de la Sixième session du Comité de Suivi du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC), la question relative aux règles de procédure du COMCEC a été débattue. Le Comité de Suivi a étudié le projet de statut et de Règles de Procédure des Comités Permanents de l'OCI préparé par le Secrétariat Général et a accepté que le rapport devant être soumis au COMCEC se limite aux seuls règles de procédure de ce dernier.

71. Le Comité a ensuite demandé au Secrétariat Général d'organiser une réunion d'experts des Etats membres pour réviser le projet de document à la lumière des instructions sus-indiquées en tenant compte des observations des Etats membres, et de soumettre le projet révisé à la sixième session du COMCEC.

72. Conformément aux directives susmentionnées, le Secrétariat Général n'a préparé que les règles de procédures du COMCEC. Dès lors que, pour plusieurs raisons, il n'a pas été possible d'organiser ladite réunion du groupe d'experts avant la tenu de la Sixième session du COMCEC, le Secrétariat Général a demandé au Président de la République de Turquie qui est le président du COMCEC, d'accueillir la réunion proposée.

73. Le Gouvernement Turc a informé le Secrétariat Général de son regret de ne pas pouvoir abriter cette réunion en Turquie en raison d'engagements antérieurs et a demandé au Secrétariat Général de soumettre à la Sixième session du COMCEC le projet révisé avec les commentaires/observations des Etats membres.

74. A la lumière des points précités, le Secrétariat Général a envoyé aux Etats membres pour observations, les copies du projet révisé des règles de procédure du COMCEC uniquement.

75. Au cours de la Sixième session du COMCEC, les Ministres ont apprécié les efforts déployés par le Secrétariat Général dans le cadre de la préparation d'un projet globale de règles de procédure du COMCEC et a dans le même temps pris conscience de la nécessité d'élaborer de manière approfondie les divers aspects des règles de procédure et tout particulièrement la partie traitant de la constitution du Bureau et de la composition du Comité de Suivi du COMCEC. A cet effet, les Ministres ont demandé au Secrétariat Général de convoquer une réunion d'experts au siège de l'OCI à Djeddah, afin de mettre

au point les règles de procédure du COMCEC. Le Secrétariat Général a dû reporter à deux reprises la réunion d'experts proposée à Djeddah, et ce à cause de la crise du golfe. Elle s'est finalement tenue les 21 et 22 Avril 1991.

76. Le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique soumettra à ce sujet un rapport détaillé à la réunion du Comité de Suivi.

BN-SCF-7

EÖH.

- VIII

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
CHARGES DE METTRE DEFINITIVEMENT AU POINT LE PROJET
"D'ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE
D'ASSURANCE-CREDIT A L'EXPORTATION ET
DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS"

ET

TEXTE REVISE DU PROJET "D'ACCORD PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE D'ASSURANCE-CREDIT
A L'EXPORTATION ET AUX INVESTISSEMENTS"

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original : Anglais

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
CHARGES DE METTRE DEFINITIVEMENT AU POINT
LE PROJET "D'ACCORD PORTANT CREATION DE
LA SOCIETE ISLAMIQUE D'ASSURANCE-CREDIT
A L'EXPORTATION ET DE GARANTIE
DES INVESTISSEMENTS"

INTRODUCTION

Au cours de la Sixième session du COMCEC tenue à Istanbul, du 7 au 10 octobre, les Ministres s'étaient félicité des efforts de la BID qui a mis au point le projet "d'accord portant création de la Société islamique d'assurance-crédit à l'exportation et de garantie des investissements". Les Ministres avaient demandé au Bureau de coordination du COMCEC d'organiser une réunion d'experts au siège de la BID à Djeddah afin de mettre au point définitivement le projet d'accord et ce sur la base du mandat ci-dessous :

1. Le système en question doit commencer avec l'assurance du crédit à l'exportation et doit progressivement couvrir les investissements.
2. Le système doit fonctionner à travers une institution à créer comme organe subsidiaire de la BID, avec le Président de la Banque étant ès-qualité Président du Conseil général du Système.
3. Le système doit être créé sur la base de la participation volontaire.
4. Les bénéficiaires du système doivent être exclusivement les Etats membres de l'OIC. Le système doit également permettre la participation du secteur privé dans les pays membres.
5. Le système doit se limiter aux produits commercialisés entre les pays membres et conformes à des règles d'origine précises et il doit couvrir à la fois les risques commerciaux et non commerciaux.

Les Ministres avaient demandé que la version du projet d'accord mis au point définitivement par la réunion du groupe d'experts soit soumis à la 7ème session du Comité de suivi du COMCEC.

La réunion du groupe d'experts a eu lieu au siège de la BID à Djeddah, du 9 au 10 Chawwal 1411H (23-24 avril 1991). S.E. Aydan Karahan, Ministre plénipotentiaire et chef du Bureau de coordination du COMCEC a été unanimement élu Président de la réunion et Dr. A.O. Abudu de la BID a été élu rapporteur. Une liste des participants à la réunion est jointe au présent rapport.

Les délibérations de la réunion ont eu lieu sur la base du mandat indiqué ci-dessous, lequel avait été approuvé auparavant par les Ministres ayant participé à la 6ème session du COMCEC. Il y a eu un échange de vue total sur tous les aspects du projet d'accord.

De nombreux points de vue ont été exprimés au sujet de différentes questions qu'il fallait soit insérer dans le projet d'accord remanié soit laisser à la Direction du système le soin de les indiquer adéquatement de façon plus détaillée. Au nombre de ces questions qui ont été longuement débattues, figure une résolution de la 14ème Conférence islamique des ministres affaires étrangères, tenue en 1403H (1983) stipulant que la création de nouvelles institutions soit différée en attendant que d'autres études soient effectuées par un Comité d'experts. A l'issue d'un long débat, sur cette question, les experts ont été toutefois convaincus que le nouveau système rejoint les avis

de la Conférence islamique des ministres affaires étrangères, lesquels sont exprimés dans l'Article 15 de "l'Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique" qui, entre autres, stipule que le système proposé aux termes de l'Accord doit être un organe subsidiaire de la BID.

Par ailleurs, les experts étaient unanimement d'avis que le système doit certes, de par sa nature, avoir une autonomie sur le plan juridique et financier mais il doit néanmoins fonctionner totalement dans le cadre de structure administrative et de gestion de la BID.

Plusieurs commentaires précieux ont été faits par les experts.

A la clôture de la réunion, les experts étaient unanimement d'avis que le document remanié doit être conforme au mandat approuvé par les Ministres à la 6ème session du COMCEC. Le Département juridique de la BID s'est vu confié la responsabilité de refléter les différents suggestions et commentaires, autrement dit les amendements appropriés qui ont été apportés et qui contribueront à obtenir une version améliorée et remaniée du projet d'accord.

Le Président a demandé à la Banque de soumettre le texte intégral du Rapport ainsi que le projet d'accord remanié à l'étude de la prochaine réunion du Comité de suivi du COMCEC (prévue à Istanbul du 7 au 9 mai 1991), réunion

gui, à son tour présentera son rapport à la 7ème session du COMCEC qui aura lieu à Itanbul du 6 au 9 octobre 1991).

D6. ALRRGREX.TXT

PROJECT

Avril 1991
(Chawal 1411 H)

ACCORD PORTANT CREATION DE LA
SOCIETE ISLAMIQUE D'ASSURANCE
DES INVESTISSEMENTS ET DU CREDIT
A L'EXPORTATION

D. ACCORD
A: ACCORD.TXT

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE ISLAMIQUE
D'ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS ET DU CREDIT A
L'EXPORTATION

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération entre les Etats membres, aux plans économique et social, figurent parmi les objectifs prévus par la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI),

Désireux de renforcer les relations économiques entre les Etats membres de l'OCI, sur la base des principes et des valeurs islamiques,

Soucieux de promouvoir le flux des capitaux et d'élargir le cadre des relations commerciales entre pays islamiques en vue d'appuyer leurs efforts de développement,

Vu:

- L'Article 15 de l'Accord relatif à la Promotion, à la Protection et à la Garantie des Investissements entre Etats membres de l'OCI, qui dispose que l'Organisation doit oeuvrer, à travers la Banque Islamique de Développement, à la création d'une Société Islamique pour la Garantie des Investissements chargée d'assurer les investissements réalisés dans les pays signataires de cet Accord, conformément aux principes de la Charia et

- La recommandation de la Commission Permanente pour la Coopération Economique et Commerciale de l'OCI, lors de sa 5ème session tenue à Istamboul, République de Turquie, en Safar 1410 H, appelant à la mise en place d'un mécanisme d'assurance des crédits à l'exportation, conforme aux principes de la Charia et propre à couvrir les risques commerciaux et non commerciaux encourus par les transactions commerciales entre pays musulmans.

Les Etats parties au présent Accord et la Banque Islamique de Développement sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE - I

CONSTITUTION. DEFINITIONS. STATUT
JURIDIQUE. SIEGE. OBJET. ADHESION.

Article 1

CREATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions du présent Accord, il est créé une société filiale de la Banque dite "Société Islamique d'Assurance des Investissements et du Crédit à l'Exportation", dénommée ci-après "La Société".

Article 2

DEFINITIONS

Dans le présent Accord et sauf dispositions contraires, **les** termes et expressions ci-après signifient :

- Organisation : L'Organisation de la Conférence islamique
- "Membre(s)" : La Banque ou un Etat membre
- "Etat(s)
Membre(s)" : Un Etat membre de l'Organisation devenu
partie au présent Accord
- "La Banque" : La Banque Islamique de Développement
- " Credit a
l'exportation" : Crédit relatif à des opérations
d'exportation

"Pays hôte" ou
Gouvernement hôte": Soit un Etat membre, son Gouvernement ou toute autorité pub.'ique d'un Etat membre sur le territoire duquel un investissement que la Société assure ou re assure ou envisage d'assurer ou de reassurer, doit se situer.
- soit un Etat membre dans le territoire duquel devraient être importés des biens financés par un crédit assuré ou reas- suré par la Société ou que celle-ci envisagerait d'assurer ou de reassurer.

"Pays de l'Assuré":Etat membre à la législation duquel l'assuré est assujetti

"Assurance -
Investissement" : Assurance fournie par la Société pour la couverture des investissements mentionnés dans l'Article (17) du présent Accord et ce, contre les risques indiqués dans l'Article 19 (2) ou les risques dont la couverture est approuvée par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 19 (3) du présent Accord.

"Assurance-crédit à
l'exportation" : Assurance fournie par la Société cou- vrant les crédits à l'exportation contre les risques prévus par l'Article 19 (1) et (2) ou les risques spécifiquement approuvés par le Conseil d'Administra- tion conformément à l'Article 19 (3) du présent Accord.

- "Contrat(s)
d'assurance" : Comprennent les contrats d'assurance des investissements et les contrats d'assurance-crédits & l'exportation.
- "Contrats de réassurance" : Comprennent la réassurance fournie par la Société à propos des contrats d'assurance ainsi que les contrats de réassurance conclus par la Société dans le cadre de la cession de risques assurés ou réassurés par la Société.
- "Assuré(s)" : Personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant conclu avec la société des contrats d'assurance conformément aux dispositions du présent Accord.
- "Dinar Islamique" : Unité de compte de la Société équivalant à une unité de Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds Monétaire International.

Article 3

STATUT JURIDIQUE

La Société est une Institution Internationale dotée de la pleine personnalité juridique et habilitée notamment à :

- 1 - passer contrat
- 2 - acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer
- 3 - engager des procédures juridiques et à ester en justice.

Article 4

SIEGE

- 1 - Le siège de la société est à Djeddah, Royaume d'Arabie - Saoudite
- 2 - La société peut établir des bureaux ou des succursales en tout autre lieu.

Article 9

OBJET

- 1 - La société a pour objet d'élargir le cadre des transactions commerciales entre les états membres et de favoriser le flux des investissements entre ceux-ci.
- 2 - A cette fin, et conformément aux principes de la Charia, la société fournira l'assurance ou la réassurance des crédits à l'exportation des biens répondant aux conditions prévues par l'Article (16) du présent Accord, en indemnisant les assurés pour les pertes résultant des risques indiqués aux Articles 19 (1) et 19 (2) du présent Accord, ou pour les risques spécifiés par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 19 du présent Accord.
- 3 - Au moment opportun, après sa création, la société pourra conformément aux principes de la Charia, garantir les investissements réalisés par un pays membre dans un autre pays membre et ce, pour couvrir les risques prévus à l'Article 19 (2) du présent Accord, ou les risques spécifiés par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 19 (3) du présent Accord.

- 4 - La société pourra exercer tous pouvoirs qu'elle jugera nécessaires ou utiles & la réalisation de ses objectifs. Dans toutes décisions qu'elle prendra, la société devra être guidée par les dispositions du présent Article.

ADHESION

- 1 - Les membres fondateurs de la société seront la Banque et les Etats membres de l'OCI qui figurent dans la liste (A) jointe en annexe et qui auront signé le présent Accord à la date prévue à l'Article (65) ou à une date antérieure et qui auront rempli toutes les conditions nécessaires à l'adhésion.
- 2 - Tout autre état membre de l'Organisation pourra postuler à l'adhésion à la société, après l'entrée en vigueur du présent Accord. Sa candidature sera acceptée aux conditions établies par une décision, prise à la majorité du nombre total des gouverneurs représentant la majorité du nombre total des voix attribuées des membres du Conseil des Gouverneurs.
- 3 - Tout Etat membre de l'Organisation peut mandater un organisme ou une agence aux fins de signer le présent Accord en son nom et de le représenter, pour toutes fins relatives au présent Accord exceptées celles précisées dans l'article (66) du présent Accord.

CHAPITRE-II

RESSOURCES FINANCIERES

Article 7

RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les ressources de la société se composent :

- 1 - des souscriptions au capital de la Société,
- 2 - Des primes d'assurance et de réassurance versées par les assurés à concurrence de ce dont elle a besoin pour régler les indemnités.
- 3 - Des montants et autres avoirs dont la société deviendrait propriétaire après paiement des indemnités.
- 4 - Du produit de l'investissement des ressources de la société.

Article 8

CAPITAL AUTORISE

- 1 - Le capital autorisé de la société est de cent millions (100.000.000) de dinars islamiques, divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de mille (1000) dinars islamiques chacune, offertes à la souscription des membres conformément aux dispositions de l'Article (9) du présent Accord.
- 2 - Le Conseil des gouverneurs peut décider une augmentation du capital autorisé aux moment et conditions qu'il jugera appropriés et ce, par une décision prise à la majorité des voix des deux tiers des membres représentant au moins trois quarts des voix de tous les membres.

Article 9

SOUSCRIPTION ET ALLOCATION DES ACTIONS

- 1 - La Banque participe au capital de la société pour cinquante mille (50.000) actions, payables conformément à l'Article 10 (1) du présent Accord.

- 2 - Chaque pays membre participera au capital de la société, la souscription minimum étant de cinq cents (500) actions par pays membre.
- 3 - Chaque pays membre devra annoncer le nombre d'actions qu'il souscrira au capital, avant l'achèvement du délai prévu à l'Article 65 (1) du présent Accord.
- 4 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent Article, le pays membre dont la demande d'adhésion est acceptée conformément à l'alinéa (2) de l'Article 6 devra souscrire à la partie non souscrite du capital autorisé pour un nombre d'actions arrêté par décision du Conseil des gouverneurs.
- 5 - En cas de décision du Conseil des gouverneurs, portant augmentation du capital, chaque membre pourra souscrire dans un délai raisonnable à cette augmentation aux conditions fixées par décision du Conseil des gouverneurs et ce, au prorata de sa souscription au capital total souscrit avant cette augmentation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'augmentation du capital ou une partie de cette augmentation si elle a lieu en exécution des décisions prises par le Conseil des gouverneurs en vertu des alinéas (4) et (6) du présent Article. Aucun membre ne sera en aucun cas tenu de souscrire à quelque partie que ce soit de l'augmentation du capital.
- 6 - Le Conseil des gouverneurs peut, par décision prise à la majorité des voix de ses membres représentant la majorité de voix de tous les membres et aux conditions qu'il jugera appropriées, approuver toute demande formulée par un membre en vue de l'augmentation de sa souscription au capital de la société.

Les actions souscrites initialement par les membres fondateurs seront émises à leur valeur nominale. Tout autre membre souscrira au capital, pour un certain nombre d'actions et conformément aux termes et conditions arrêtés par le Conseil des gouverneurs. En aucun cas la valeur d'émission de l'action ne peut être inférieure à sa valeur nominale.

Article 19

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Toutes **les** actions souscrites par la Banque au capital de la société seront réglées en monnaie librement convertible et acceptable par la Société, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Les montants des souscriptions des membres fondateurs seront réglés comme suit :

- a - 50% de la valeur des actions seront réglés en espèces, en monnaie librement convertible, acceptable par la Société et ce, en deux tranches égales dont la première sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt, au nom de l'Etat membre concerné des instruments de ratification ou d'acceptation. La deuxième tranche sera réglée dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date de paiement de la première tranche.
- b - Le montant restant non versé de la valeur des actions pourra être appelé par la Société en monnaie librement convertible et acceptable par elle et ce, au moment et dans la proportion jugés appropriés pour lui permettre d'honorer ses engagements.

c - Les appels portant sur toute partie non libérée du capital se feront dans les mêmes conditions pour toutes les actions..

td - Si les montants reçus par la Société suite à un appel donné s'avèrent insuffisants, la Société peut procéder à des appels successifs des montants non libérés du capital, jusqu'à ce que les montants collectés soient jugés suffisants pour faire face à ses obligations.

3 - La Société désignera le lieu où sera effectué le versement en vertu du présent Article ; en attendant, le versement mentionné dans l'alinéa (2) (a) du présent Article sera déposé en un lieu désigné par la Banque.

Article 11

REMBOURSEMENTS

A - Dès que possible, la société procédera au remboursement des montants versés par les membres au titre de la souscription au capital suite aux appels de fonds effectués par la société et ce, dans les cas suivants et les limites ci-après :

1 - Si l'appel a été effectué pour régler une indemnisation découlant d'un contrat, d'assurance ou de réassurance et que la Société a récupéré par la suite tout ou partie des montants réglés par elle en monnaie librement convertible ; ou

2 - Si l'appel a été fait pour défaut de règlement de ses obligations par un membre et que ce membre a ensuite honoré ses engagements en partie ou en totalité ; ou

- 3 - Si le Conseil des gouverneurs a décidé à la majorité d'au moins deux tiers des voix que la situation financière de la Société permet la restitution totale ou partielle desdits montants à partir des recettes réalisées.
- B - Les montants restitués à un membre, conformément au présent Article, seront versés en monnaie librement convertible, au prorata des montants versés par lui suite aux appels de fonds effectués avant le remboursement.
- C - L'équivalent des montants restitués à un membre, **en** vertu du présent Article, sera considéré comme partie du capital exigible, que le membre s'engage à payer conformément aux dispositions de l'Article 10 (2) (b).

Article 12

CONDITIONS RELATIVES AU CAPITAL

- 1 - Les actions de la Société ne seront sujettes à aucune charge ou hypothèque et ne seront transférables qu'au profit de la Société, conformément aux dispositions du chapitre VI.
- 2 - La responsabilité d'un membre sur ses actions sera limitée à la partie non payée de sa souscription au capital.
- 3 - Les membres ne seront aucunement responsables des obligations de la Société envers un tiers, en raison de leur qualité de membres.

Article 13

DROITS ET OBLIGATIONS DU CAPITAL

- 1- Les frais d'établissement seront payés à partir du capital sous forme de prêt remboursable à partir de l'excédent dégagé par le Fonds des Assurés.
- 2 - Le capital ne peut prétendre à aucune part d'un excédent du Fonds des Assurés.
- 3 - Tout déficit accusé par le Fonds des Assurés, sera couvert à partir du capital sous forme d'un prêt à rembourser sur les excédents futures du Fonds des Assurés.

CHAPITRE-III

OPERATIONS DE LA SOCIETE

Article 14

UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et moyens dont dispose la Société seront utilisés exclusivement aux fins de réaliser son objectif et de remplir ses fonctions prévus dans l'Article (5) du présent Accord.

Article 15

REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS

- 1 - Dans l'exercice de ses activités la Société devra :

- a - Veiller & 1 * instauration d'une coopération mutuelle entre les bénéficiaires de l'assurance à travers leur association à la prise en charge collective des pertes encourues par l'un d'eux en cas de réalisation du (ou des) risque(s) couverts(s) par l'assurance ou la réassurance fournie par la société.
 - b - Distribuer aux bénéficiaires l'excédent réalisé sur les opérations d'assurance et de réassurance conformément aux principes arrêtés par le Conseil des gouverneurs.
 - c - Veiller & maintenir une situation financière saine conformément aux usages commerciaux établis.
- 2 - A moins que le contexte n'exige autrement, toutes les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux opérations d'assurance, s'appliqueront mutadis mutandis aux opérations de réassurance.

Article 16

CREDITS A L'EXPORTATION ELIGIBLES A L'ASSURANCE

Tous les crédits à l'exportation relatifs aux biens exportés par un pays membre vers un autre pays membre sont éligibles & l'assurance, sous réserve de ce qui suit :

- 1 - Que les biens objet du crédit aient été soit produits ou fabriqués totalement ou partiellement soit assemblés ou montés dans un ou plusieurs pays membres, et que cela ait procuré au pays membre exportateur de ces produits une valeur ajoutée économique raisonnable.

Le Conseil d'Administration établira de temps à autre, les règlements fixant les types et spécifications dont la société peut assurer les crédits à l'exportation, ainsi que la valeur ajoutée minimum qu'ils doivent procurer au pays qui en a assuré la production, la fabrication/ l'assemblage ou le montage.

- 2 - Que la durée du crédit n'excède pas cinq ans.

Article 17

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES A L'ASSURANCE

Les investissements éligibles à l'assurance couvrent tous les investissements réalisés dans des pays membres y compris la participation directe dans le capital d'entreprises ou de leurs filiales et agences ; la participation au capital d'entreprises y compris le principal des prêts à court et moyen termes fournis ou garantis par les actionnaires ainsi que tous autres investissements directs jugés éligibles à l'assurance par le Conseil d'Administration.

L'assurance se limite aux investissements dont l'exécution a lieu après l'enregistrement de la demande d'assurance par la Société. Ces assurances peuvent inclure :

- a - Les transferts de devises effectués pour la modernisation, l'extension ou le développement d'investissements existants,
- b - L'utilisation des produits d'investissements existants.

- 3 - Les investissements privés, publics et mixtes opérant sur des bases commerciales sont éligibles à l'assurance par la Société.

Article 18

ELIGIBILITE AP BENEFICE DES SERVICES OFFERTS PAR LA SOCIETE

- 1 - Seront éligibles au bénéfice des services offerts par la société :
- (i) La Banque
 - (ii) Toute personne physique, ressortissant d'un pays membre autre que le pays hôte, et
 - (iii) Toute personne morale dont les parts ou les actions appartiennent à un ou plusieurs Etats membres ou à un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres et dont le siège se trouve dans un Etat membre.
- 2 - Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 et nonobstant ce qui précède, une personne morale, dont le siège se trouve dans un Etat non membre, peut, sur décision du Conseil d'administration être acceptée comme partie dans un contrat d'assurance ou de réassurance, à condition qu'elle appartienne pour 50% au moins à un ou plusieurs Etats membres, ou à un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs Etats membres ou à des personnes morales qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, sont de parties éligibles à un contrat d'assurance ou de réassurance.

- 3 - Le Conseil d'administration peut accorder le bénéfice de l'assurance à une personne physique ressortissant du pays hôte ou à une personne morale enregistrée dans le pays hôte ou dont la majorité des actions sont détenues par des ressortissants de ce pays, à condition :
 - a - Que la demande d'assurance soit présentée conjointement par le pays hôte et par le postulant à l'assurance.
 - b - Que les biens à assurer aient été ou seront transférés de l'extérieur du pays hôte.
- 4 - Lorsque le postulant à une assurance a plusieurs nationalités, la nationalité d'un Etat membre prévaudra sur celles d'un autre Etat non membre et la nationalité de l'Etat hôte prévaudra sur celle de tout autre Etat membre.

Article 19

RISQUES COUVERTS

- 1 - Aux fins des crédits à l'exportation prévus dans l'article (16) du présent Accord, l'assurance consentie par la société couvre les crédits à l'exportation éligibles à l'assurance contre les pertes découlant d'un (ou des) divers types de risques commerciaux suivants :
 - a - Insolvabilité, règlement judiciaire ou liquidation de l'acheteur.
 - b - Répudiation ou résiliation par l'acheteur du contrat d'achat ou son refus ou incapacité à prendre livraison de la marchandise bien que l'exportateur ait honoré tous ses engagements à son égard.

activités économiques et n'ayant aucun caractère discriminatoire à l'égard du bénéficiaire de l'assurance. Les mesures indiquées dans le présent alinéa comprennent la suppression par le pays hôte de la licence d'importation des marchandises objet du crédit à l'exportation d'une partie assurée par la société, une fois ces marchandises expédiées, ou le refus par le pays hôte de l'entrée de ces marchandises dans son territoire ou le refus du transit desdites marchandises par un pays membre de la Société.

c - Violation du contrat

Toute dénonciation ou violation par le gouvernement hôte ou le pays de l'assuré du contrat conclu avec l'assuré ou tout manquement à ses obligations prévu dans le contrat, dans les cas ci-après:

- 1/ lorsque le bénéficiaire de l'assurance n'a pas la possibilité de recours & une instance judiciaire ou d'arbitrage pour statuer sur une telle violation du contrat ou cette contravention à ses dispositions,
- 2/ ou si une telle instance ne statue pas sur cette affaire dans un délai raisonnable tel que prévu par le contrat ou par les statuts de la Société,
- 3/ ou si le jugement prononcé par ladite instance ne peut être exécuté.

- d - Actes de guerre et troubles publics
Tous actes de guerre ou troubles publics survenant dans l'Etat hôte ou le pays du bénéficiaire de l'assurance.

- 3 - Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix de ses membres, étendre la couverture de l'assurance à des risques spécifiques commerciaux ou non commerciaux autres que ceux prévus dans les alinéas (1) et (2) du présent article.

- 4 - Dans tous les cas, les risques ci-après ne peuvent être couverts :
 - a - risques de dévaluation ou de dépréciation de la monnaie.

 - b - Toute action entreprise ou omission commise par les autorités du pays hôte, préalablement approuvée par le bénéficiaire ou dont il est tenu pour responsable.

 - c - Toute action ou omission de la part des autorités du pays hôte ou le pays de l'Assuré avant la conclusion du contrat d'assurance.

Article 20

CONTRATS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

La société établit les contrats d'assurance et de réassurance conformément aux règles et directives adoptées de temps à autre, par le Conseil d'administration, & condition que la société ne couvre pas la totalité des pertes ayant fait l'objet d'un contrat d'assurance ou de réassurance.

Article 21

LIMITES DE L'ASSURANCE

- 1 - A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, à la majorité de ses membres représentant la majorité des voix des membres, le total des montants pour lesquels la Société peut engager éventuellement sa responsabilité peut atteindre l'équivalent de 150% du capital souscrit et des réserves de la société, plus une partie des montants couverts par la réassurance, & déterminer par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration procédera, de temps à autre, au réexamen des risques du portefeuille, à la lumière de l'expérience acquise par la société en matière de réclamation, du degré de diversification des risques, de la couverture en matière de réassurance et d'autres facteurs pertinents et ce, afin d'évaluer l'opportunité de recommander au Conseil des gouverneurs la révision du plafond global des engagements éventuels de la société. En aucun cas toutefois, ce plafond retenu par le Conseil des gouverneurs ne saurait dépasser 10 fois le capital souscrit plus l'ensemble des réserves et une partie des montants couverts par la réassurance.

- 2 - Sans préjudice de la responsabilité éventuelle mentionnée dans l'alinéa (1) du présent article, le Conseil d'administration pourra fixer :
 - a - le plafond des montants totaux pour lesquels la société peut engager sa responsabilité éventuelle dans le cadre de tous les contrats conclus par la Société avec un membre ou avec les Assurés de chaque Etat membre. Le Conseil d'administration détermine ce plafond en tenant compte de la part du membre concerné dans le capital de la société.

- b - le plafond des montants totaux pour lesquels la société peut engager sa responsabilité éventuelle jour chaque opération.

Article 22

COMMISSIONS ET PRIMES

- 1 - La Société charge des commissions pour couvrir les frais d'instruction d'une demande d'assurance ou de réassurance.
- 2 - La société détermine le montant des primes, commissions et autres charges applicables, le cas échéant, à chaque type de risque.
- 3 - La société peut, de temps à autre, réviser les barèmes des commissions, primes et autres charges.

Article 23

REGLEMENT DES INDEMNITES

Le règlement des indemnités aux assurés se fera sur décision du Président, conformément aux directives arrêtées par le Conseil d'administration et aux dispositions du contrat d'assurance ou de réassurance.

Les contrats d'assurance ou de réassurance doivent prévoir la nécessité pour les assurés de recourir, en premier lieu et avant que la société ne procède au paiement, aux procédures administratives appropriées dont ils peuvent user immédiatement dans le cadre de la législation du pays hôte. Les contrats peuvent également prévoir un délai raisonnable entre les faits ayant suscité la demande d'indemnisation et le paiement des indemnités réclamées.

Article 24

SUBROGATION

- 1 - La société est subrogée à l'assuré indemnisé ou à l'assuré dont elle a approuvé l'indemnisation pour perte assurée, dans ses droits contre l'acheteur ou ses droits relatifs à l'investissement assuré et dans tous droits nés de la réalisation d'un risque donné. Les contrats d'assurance devront spécifier, en détail, les limites d'une telle subrogation.
- 2 - Tous les membres doivent reconnaître les droits de la société conformément à l'alinéa (1) du présent article.
- 3 - Le pays hôte ou les pays des bénéficiaires de l'assurance, selon le cas, et compte tenu de la subrogation de la société au bénéficiaire de l'assurance en vertu des dispositions du présent article, devront s'acquitter des obligations contractées envers le bénéficiaire et ce, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, ils s'engagent, à la demande de la Société, de fournir toutes la facilités nécessaires pour permettre à celle-ci de jouir des droits nés de cette subrogation - sans préjudice de ce qui précède.

Article 25

COOPERATION AVEC LES ORGANISMES NATIONAUX. REGIONAUX ET INTERNATIONAUX D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

- 1 - La Société peut conclure des arrangements avec des organismes d'assurance et de réassurance privées ou publiques dans les pays membres afin de développer ses activités et d'encourager ces organismes à couvrir les risques commerciaux et non commerciaux aux mêmes conditions que celles en usage dans la Société.

Ces arrangements peuvent inclure la fourniture, par la société, de services de réassurance au profit de ces organismes.

- 2 - La société peut coopérer avec les organismes nationaux régionaux et internationaux similaires de la manière qu'elle juge utile à la réalisation de ses objectifs.
- 3 - La Société peut réassurer, en totalité ou en partie, tout investissement ou crédit à l'exportation assuré par elle, auprès de toute autre société de réassurance jugée appropriée.

CHAPITRE-IV **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 26

GESTION FINANCIERE

- 1 - Le Conseil d'administration établit les règlements financiers nécessaires à l'activité de la société.
- 2 - L'exercice financier de la société correspond à l'année hégirienne.

Article 27

COMPTES

La société publie et communique aux membres un rapport annuel sur ses comptes vérifiés par des commissaires aux comptes indépendants.

Article 28

FONDS

- 1 - La société tiendra et gérera deux Fonds séparés :
 - a - Le Fonds des Assurés, et
 - b - Le Fonds des actionnaires

- 2 - Les avoirs du Fonds des Assurés de l'assurance comprennent :
 - a - Les primes d'assurance et de réassurance et les commissions perçues.
 - b - Les indemnités provenant de la réassurance.
 - c - L'excédent dégagé par les opérations de la société.
 - d - Les réserves constituées par affectation d'une partie dudit excédent mentionné dans l'alinéa (c) du présent article.
 - e - Les profits dégagés par le placement des réserves affectées au Fonds des Assurés.
 - f - Une partie des bénéfices réalisés sur les investissements du Fonds des actionnaires et qui lui reviennent en sa qualité de Mudharib.
 - g - Les montants perçus par la société comme subrogé dans les droits des Assurés.

- 3 - Le Fonds des actionnaires comprend :
 - a - Le capital libéré et les réserves du Fonds des actionnaires.
 - b - Les produits réalisés sur l'investissement du capital libéré et des réserves dudit Fonds.

Article 29

RESERVES ET AFFECTATION DO REVENU NET

- 1 - Le Conseil des gouverneurs affectera la totalité de l'excédent réalisé par le Fonds des Assurés et tous les bénéfices réalisés par le Fonds des actionnaires à la constitution des réserves jusqu'à ce que ces réserves aient atteint cinq fois le capital souscrit de la Société.
- 2 - Lorsque les réserves de la société auront atteint le niveau prévu par l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil des gouverneurs décidera, si et jusqu'à quel point :
 - a - l'excédent afférent au Fonds des Assurés peut être affecté aux réserves ou distribué aux bénéficiaires.
 - b - le revenu net afférent au Fonds des Actionnaires pourra soit être affecté aux réserves du Fonds des Actionnaires soit distribué aux Actionnaires ou utilisé autrement. Toute distribution aux Actionnaires devra être faite sur la base de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 30

BUDGET

Le Président de la Société établit le budget annuel de la Société et le soumet pour adoption au Conseil d'administration.

Article 31

DETERMINATION DES TAUX DE CHANGE

ET CONVERTIBILITE DES MONNAIES

- 1 - La Société déterminera les taux de change des monnaies par rapport au dinar islamique et statuera sur toute question y relative sur la base des taux déclarés par le Fonds Monétaire International.
- 2 - Chaque fois qu'il sera nécessaire, dans le cadre du présent Accord, de statuer sur la libre convertibilité d'une monnaie, il reviendra à la Société de trancher cette question. Dans ce cas, la société pourra, lorsqu'elle le juge nécessaire, consulter le Fonds Monétaire International à cet effet.

Article 32

UTILISATION ET TRANSFERT DES MONNAIES

Sans préjudice des dispositions de l'Article (24) du présent Accord :

- 1 - Aucun Etat membre ne peut imposer ou maintenir des restrictions sur la perception, la détention ou l'utilisation par la société de sa propre monnaie ou de toute autre monnaie.
- 2 - A la demande de la Société, l'Etat membre doit faciliter le transfert immédiat des montants détenus par la Société dans sa monnaie et ce, en monnaies

librement convertibles et sur la base des taux de change arrêtés à la date de la conversion conformément à l'Article (31).

- 3 - La Société n'est pas autorisée à acheter des monnaies d'Etats membres avec les monnaies des Etats non membres sauf pour les besoins des activités ordinaires de la Société ou avec l'accord préalable des Etats concernés.
- 4 - Aucun Etat membre ne doit imposer de restriction au règlement des montants dus à la Société, en monnaie librement convertible acceptable par la Société.

CHAPITRE-V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 33

STRUCTURE DE LA SOCIETE

La Société est dotée d'un Conseil des Gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président, d'un Directeur Général ainsi que de l'effectif nécessaire à l'accomplissement des tâches qu'elle aura **arrêtées**.

Article 34

COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1 - Le Conseil des Gouverneurs comprend les gouverneurs et les gouverneurs suppléants de la Banque. Le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque est es qualité, Président du Conseil des Gouverneurs de la Société.

- 2 - La Société ne versera pas de salaire ou indemnités aux gouverneurs et les gouverneurs suppléants. Toutefois la Société peut leur accorder une indemnité couvrant les frais découlant de leur participation **aux réunions**.

POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1 - Tous les pouvoirs de la Société sont détenus **par** le Conseil des Gouverneurs.
- 2 - Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration une partie ou la totalité de ses pouvoirs, exception faite de :
 - a - L'admission de nouveaux membres et la détermination des conditions de leur adhésion.
 - b - L'augmentation ou la réduction du capital autorisé de la Société.
 - c - La suspension d'un membre.
 - d - La décision de statuer sur les appels concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord effectués par le Conseil d'Administration.
 - e - La détermination des réserves et la distribution du revenu net et des excédents dégagés par la Société.
 - f - L'amendement du présent Accord.
 - g - La décision de mettre fin aux activités de la Société et de distribuer ses avoirs.

- h - Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration.
 - i - L'exercice de tout pouvoir spécial expressément assigné au Conseil des Gouverneurs dans le présent Accord.
- 3 - Dans le cadre de leurs attributions, le Conseil des Gouverneurs et le Conseil d'Administration établissent les statuts et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des activités de la Société y compris les statuts et règlements du personnel, le régime de retraite et les autres avantages du personnel. En attendant l'adoption de tels statuts et règlements en conformité avec le présent Accord, les statuts et règlements de la Banque seront appliqués à la Société, comme s'ils ont été établis par le Conseil des Gouverneurs et le Conseil d'Administration de la Société et ce, dans le cadre de leurs attributions, conformément au présent Accord.
- 4 - Le Conseil des Gouverneurs aura plein pouvoir pour exercer toutes ses attributions sur toutes questions déléguées par lui au Conseil d'Administration conformément aux alinéas (2) et (3) du présent article.

Article 36

PROCEDURES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1 - Le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle et toute autre réunion qu'il jugera nécessaire ou qui sera convoquée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration devra inviter le Conseil des Gouverneurs à se réunir si la Banque ou le tiers des Etats membres le demande.

- 2 - La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Société se tient durant la même période à laquelle se tient le Conseil des Gouverneurs de la Banque.
- 3 - La majorité des Gouverneurs constitue le quorum de toute réunion du Conseil des Gouverneurs de la société & condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres.
- 4 - Le Conseil des Gouverneurs établit les règlements et procédures qui permettent au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge approprié, de recueillir le vote des Gouverneurs sur une question donnée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.

Article 37

COMPOSITION DÛ CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration se compose de 10 administrateurs dont 5 sont élus par les Etats membres conformément aux règlements établis par le Conseil des Gouverneurs et les 5 autres sont désignés par la Banque conformément aux principes arrêtés par le Conseil des Gouverneurs de la Banque. Le Président de la Banque sera Président ès-qualité du Conseil d'Administration mais n'aura pas droit au vote sauf lorsqu'il s'agit de trancher, lorsqu'il y a égalité de voix exprimées.
- 2 - Les administrateurs doivent être hautement qualifiés et compétents en matière d'assurance et d'investissement.
- 3 - Les administrateurs sont élus ou désignés pour un mandat de trois ans et peuvent être élus ou désignés

pour un nouveau mandat. Un administrateur continue à assumer ses fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de son successeur. En cas de vacance du poste d'administrateur pour une durée supérieure à soixante jours avant l'achèvement de son mandat, son successeur sera désigné par la Banque ou élu à la majorité des gouverneurs ayant élu l'administrateur précédent, selon le cas, pour la période restante du mandat.

Article 38

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de la conduite des affaires et activités courantes de la Société. A cette fin et, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, il exerce tous les pouvoirs qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs, notamment :

- i) Préparer les questions à soumettre au Conseil des Gouverneurs ;
- ii) Elaborer les lignes directrices relatives aux activités de la Société conformément aux politiques générales et aux directives du Conseil des Gouverneurs ;
- iii) Approuver le budget annuel de la Société.

Article 39

PROCEDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit au siège de la société sauf décision contraire du Conseil et aussi souvent que les activités de la société l'exigent.

- 2 - Le quorum, pour toute réunion, est constitué par la majorité des administrateurs de la Société, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix des membres de la Société.
- 3 - Le Conseil des Gouverneurs adoptera des statuts et règlements permettant à un Etat membre, en l'absence d'un administrateur de sa nationalité, de déléguer un représentant pour assister, sans droit de vote, & toute réunion du Conseil d'Administration qui se propose d'examiner un sujet particulier intéressant l'Etat membre concerné.

Article 40

POUVOIR DE VOTE

- 1 - Chaque membre disposera d'une voix par action souscrite et libérée.
- 2 - Lors du vote au Conseil des Gouverneurs, chaque gouverneur disposera d'une partie des voix de la Banque dans la Société, proportionnellement aux actions détenues par l'Etat qu'il représente dans le capital de la Banque. Si l'Etat membre est également membre dans la Société, le gouverneur qui le représente disposera outre la part des voix de la Banque susmentionnée, des voix détenues par cet Etat dans la Société.
- 3 - A moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement dans le présent Accord, les décisions relatives aux questions soumises au Conseil des Gouverneurs seront prises à la majorité des voix des gouverneurs présents à la réunion.

- 4 - Lors du vote au Conseil d'Administration, l'administrateur élu par un ou plusieurs Etats membres disposera du nombre de voix revenant & ou au(x) Etat(s) membre(s) qui l'a(ont) élu. L'administrateur désigné par la Banque disposera du nombre de voix de la Banque dans la Société, arrêté par la Conseil des Gouverneurs de la Banque. Un administrateur élu n'est pas tenu de se servir des voix dont il dispose comme un tout indivisible.

- 5 - Toutes les décisions relatives aux questions soumises au Conseil d'Administration' sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés & la réunion.

Article 41

LE PRESIDENT

- 1 - Le Président de la Banque sera Président ès-qualité de la Société.

- 2 - Le Président est le haut responsable de la société dont il assure l'administration conformément aux directives du Conseil d'Administration. Le Président est responsable de l'organisation, du recrutement et du licenciement des fonctionnaires et employés, conformément aux règlements établis par le Conseil d'Administration.

- 3 - Le Président est le dirigeant exécutif de la Société ; il est habilité à approuver les opérations d'assurance et, de réassurance entreprises par la société et à conclure les contrats y relatifs, dans le cadre des lignes directrices établies par le Conseil d'Administration.

- 4 - Lors du recrutement des cadres et employés, conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président devra tenir compte des plus hauts niveaux de compétence technique et d'efficacité tout en veillant, dans la mesure du possible, à tenir compte de la représentation géographique au sein de la Société des Etats auxquels appartiennent les employés.
- 5 - Sous réserve des considérations générales ci-dessus, le Président nomme un Directeur Général de la Société qui est responsable des affaires courantes de la Société. Le Président peut déléguer l'un quelconques des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent Accord. Le Président détermine le salaire et les conditions de service du Directeur Général et il peut reconduire son mandat.

Article 42

CARACTERE INTERNATIONAL DE LA SOCIETE ET INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

- 1 - La Société, ses administrateurs, son Président, son Directeur Général ainsi que son personnel ne doivent s'ingérer dans les affaires politiques d'aucun Etat membre et, sous réserve des droits de la société à prendre en compte toutes les données relatives à un investissement ou à un crédit à l'exportation, ils ne doivent nullement être influencés dans leurs décisions, par le caractère politique de l'Etat ou des Etats membres concerné(s) par la décision.
- 2 - Au cours de l'exercice de leurs fonctions, le Président, le Directeur et les membres du personnel de la société sont responsables devant la Société seulement, à l'exclusion de toute autre autorité.

Chaque Etat membre de la Société doit respecter le caractère international de la société et empêcher toute tentative visant à influencer les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43

VOIES DE COMMUNICATION, DEPOSITAIRE

A moins que les Etats membres ne désignent de nouvelles voies de communication et de nouveaux dépositaires, dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les voies de communication et les dépositaires déjà désignés par les Etats membres en vertu de l'article (40) de l'Accord portant création de la Banque, seront considérés comme étant également les voies de communication et les dépositaires dans le cadre du présent Accord et ce, pour les questions relatives au présent Accord ainsi que pour le dépôt des fonds détenus par la société qu'elles soient en monnaies d'Etats membres ou d'autres biens appartenant à la Société.

Article 44

INFORMATIONS ET RAPPORTS

- 1 - La Société communique à ses membres un rapport trimestriel succinct sur le résultat de ses opérations.
- 2 - La Société peut également rendre public tout autre rapport dont la publication est jugée utile pour la réalisation de ses objectifs et fonctions et communiquer aux membres copie de ces rapports.

CHAPITRE VI

RETRAIT ET SUSPENSION D'UN MEMBRE CESSATION
RETRACTIVE OU DEFINITIVE DES OPERATIONS DE LA
SPCIETB

. Article 45

RETRAIT

- 1 - Aucun pays membre ne peut se retirer de la Société avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date de son adhésion.
- 2 - Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus du présent Accord, un pays membre peut se retirer de la Société par notification écrite adressée à celle-ci.
- 3 - Sous réserve des dispositions de l'article (1) du présent article, le retrait devient effectif et la qualité de membre prend fin & compter de la date précisée par le membre concerné dans sa notification. En aucun cas, cette date ne saurait être antérieure à l'achèvement d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de ladite notification par la Société. Au cours de ce délai, le membre peut annuler sa notification, par écrit, avant la date finale d'entrée en vigueur de son retrait.
- 4 - Le pays membre qui se retire demeure responsable vis à vis de la Société quant aux engagements directs ou éventuels auxquels il était tenu, vis à vis de la Société, à la date d'entrée en vigueur de la notification de retrait. Il demeure également lié par toutes les dispositions du présent Accord qui, de l'avis de la Société, affectent ses investissements

dans ce pays et ce, jusqu'à ce qu'un arrangement satisfaisant pour la Société soit conclu entre la Société et le pays concerné au sujet de ces investissements. Toutefois si le retrait devient effectif, un pays qui s'est retiré n'est plus responsable quant aux obligations nées des opérations entreprises par la Société après la date de retrait,

- 5 - Tout pays qui aura cessé d'être membre de l'Organisation sera considéré comme ayant demandé son retrait de la Société, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil des Gouverneurs arrête la date d'effet du retrait du pays membre, en tenant compte des dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

Article 46

SUSPENSION

- 1 - Le Conseil des Gouverneurs peut, par résolution prise à la majorité d'au moins trois quarts des voix des membres, décider de la suspension d'un pays membre qui n'aura pas honoré ses engagements envers la Société.
- 2 - L'adhésion du membre objet de la suspension cesse automatiquement une année après la décision de suspension. Le Conseil des Gouverneurs peut prolonger ce délai à moins qu'il ne décide, durant ce délai et avec la même majorité requise pour la suspension, de lui restituer sa qualité de membre.
- 3 - Durant la période de suspension, le membre objet de la suspension ne sera habilité à exercer aucun de ses droits nés du présent Accord. Toutefois, il restera lié par toutes ses obligations.

Article 47

LIQUIDATION DES COMPTES A LA FIN DE L'ADHESION

- 1 - Après la fin de son adhésion, le membre reste lié vis à vis de la Société par les obligations directes auxquelles il est tenu & cette date. Il reste aussi lié par ses obligations éventuelles vis & vis de la Société, tant que subsiste une partie des contrats d'assurance conclus avant la fin de l'adhésion. Cependant, le membre en question n'encourt aucune responsabilité en raison des opérations d'assurance conclues par la Société après cette date.
- 2 - Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la société prendra les dispositions nécessaires pour racheter les actions qu'il a souscrites au capital de la société, dans le cadre de la liquidation des comptes avec l'Etat concerné, conformément aux dispositions des alinéas (3) et (4) du présent article. A cet effet le prix de rachat sera la valeur comptable des actions a la date du retrait.
- 3 - Le paiement du prix de rachat des actions sus-mentionnées sera effectué conformément aux dispositions suivantes :
 - a) - le versement de tout montant dû & l'Etat concerné ne sera pas effectué tant que cet Etat, sa Banque Centrale ou l'un de ses organismes, de ses agences ou de ses subdivisions, reste redevable vis & vis de la Société. La Société, si elle le juge nécessaire, se réserve le droit de garder ce montant en compensation de ces dettes à leurs échéances.

- b) - le montant net qui représente l'excédent du prix de rachat des actions, (déterminé conformément & l'alinéa (2) du présent article), par rapport au montant des obligations envers la société, sera payée dans un délai qui ne doit pas dépasser (5) cinq ans et après le transfert des titres, correspondant par le pays concerné.
 - c) - Les paiements seront effectués en une monnaie librement convertible.
 - d) - Au cas où la Société subirait des pertes résultant d'opérations d'assurance ou de réassurance en cours à la date du retrait d'un des membres et dont le montant dépasserait les montants des réserves constituées à cet effet, à cette date, le pays intéressé devra rembourser, à la demande de la Société, la différence entre le prix de rachat de ses actions et le prix de rachat qui aurait été fixé si ces pertes avaient été prises en considération et déduites de la valeur lors de la fixation de ce prix.
- 4 - Au cas où la Société mettrait fin à ses opérations conformément à l'article (49) du Présent Accord dans les (6) six mois qui suivent le retrait d'un de ses membres, tous les droits de ce dernier seront fixés conformément aux dispositions des articles (49) et (51). Pour l'application de ces articles, l'Etat intéressé sera considéré comme membre mais ne pourra pas exercer le droit de vote.

Article 49

SUSPENSION DES OPERATIONS

- i - Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, suspendre les opérations d'assurance, ou de réassurance pour une période déterminée.
- 2 - En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de la société, pour la période correspondant à la situation d'urgence, à condition de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société et des tiers.
- 3 - La décision de suspendre les activités de la société n'affecte nullement les obligations des membres à l'égard des assurés ou des tiers.

Article 49

FIN DES OPERATIONS

- 1 - La Société peut mettre fin à ses opérations par décision du Conseil des Gouverneurs rendue à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts (3/4) de la totalité des voix des membres. Suite à la cessation des opérations, la Société mettra immédiatement fin à toutes ses activités, sauf celles se rapportant au recouvrement, conservation et préservation de son actif ou au paiement de ses engagements.
- 2 - Jusqu'à la liquidation finale de ses obligations et la distribution de ses avoirs, la Société demeure en place et tous les droits et obligations mutuels entre la société et ses membres demeurent inchangés.

Article 50

OBLIGATIONS DES MEMBRES ET PAIEMENT DBS CREANCES

- 1 - En cas de cessation des opérations de la Société, tous les membres restent liés par leurs engagements pour la partie souscrite et non libérée du capital et ce, jusqu'à ce que tous les montants dus aux créanciers et assurés soient acquittés y compris les obligations éventuelles.

- 2 -
 - a - Les dettes grevant le fonds des actionnaires seront réglées sur les apports des actionnaires du Fonds, si ces apports s'avéraient insuffisants pour couvrir ces dettes, celles-ci seront réglées par prélèvement sur les apports correspondants au paiement du capital souscrit et non libéré.

 - b - Les dettes attachées au Fonds des assurés seront réglées d'abord sur les ressources de ce Fonds. Ce n'est qu'après ce règlement que les indemnités dues aux assurés pourront être honorés. Si les ressources du Fonds des assurés s'avéraient insuffisantes pour couvrir ces indemnités, leur paiement serait prélevé sur le Fonds des actionnaires. Si ce dernier s'avérait lui aussi insuffisant pour faire face au règlement, ce dernier devra être effectué par l'apport du capital souscrit et non libéré à condition que ce règlement soit sous forme de contribution non remboursable.

 - c - Si l'actif s'avérait insuffisant pour payer les dettes et les sinistres, le montant de cet actif sera distribué entre les créanciers et les assurés au prorata de leur créances.

Article 51

DISTRIBUTION DE L'ACTIF

- 1 - Après règlement des dettes et des indemnités dues aux assurés à la cessation des opérations de la Société, le reliquat éventuel de l'actif du Fonds des Assurés sera dépensé dans les oeuvres de bienfaisance.
- 2 - Le reliquat éventuel du Fonds des Actionnaires, après règlement des droits des créanciers et des assurés, sera distribué entre les membres au prorata de leur participation au capital libéré. Cette distribution interviendra sur résolution adoptée par le Conseil des Gouverneurs à la majorité des deux tiers du total des membres représentant au moins les trois quart de l'ensemble des voix des membres.
- 3 - Tout membre qui reçoit sa part de l'actif distribué conformément au présent article, bénéficiera des mêmes droits que ceux dont bénéficiait la Société, quant & cet actif, avant sa distribution.

CHAPITRE-VII

IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 52

IMMUNITES

Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées, la Société jouit, sur le territoire de chacun des pays membres, de toutes les immunités, exemptions et facilités prévus en détail dans le présent Chapitre.

Article 53

ACTIONS EN JUSTICE

Exception faite des actions en justice liées aux litiges prévus à l'article (63), une action en justice peut être intentée contre la Société seulement auprès d'une juridiction compétente sur le territoire de tout pays membre où la société aurait installé un bureau ou désigné un agent pour recevoir les notifications juridiques.

Aucune action ne peut être intentée :

- a - par un pays membre ou par des personnes agissant au nom d'un membre ou se référant à des réclamations émanant d'un membre ou,
- b - en ce qui concerne des questions relatives aux personnel de la Société.

Les biens et actif de la Société, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité contre toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement ou décision d'arbitrage ne soit définitivement rendu contre la Société.

Article 54

IMMUNITE DES AVOIRS DE LA SOCIETE

- 1 - Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité contre la perquisition, l'expropriation, la saisie, la nationalisation et toute autre forme de rétention par mesure administrative ou législative.

2 - Les biens et avoirs de la Société, nécessaires à l'exercice de ses activités dans le cadre du présent Accord, sont exemptés de toutes restrictions, mesures et règles de contrôle des changes et mesures moratoires quelle qu'en soit la nature. Toutefois, et pour les biens et avoirs acquis par la Société du fait de sa substitution à l'assuré, l'exemption se limite aux restrictions de changes et aux mesures de contrôle prévalant dans le pays membre concerné, et ce dans les limites accordées à l'assuré auquel la Société s'est substituée.

Article 55

IMMUNITE DES ARCHIVES

Les archives de la Société, et d'une manière générale tous les documents appartenant ou détenus par elle, là où ils se trouvent, sont inviolables.

Article 56

PRIORITE ACCORDEE AUX COMMUNICATIONS

Chaque membre accordera aux communications officielles **de** la Société un traitement prioritaire qui **ne** sera **pas** moins favorable que celui qu'il accorde à la Banque.

Article 57

IMMUNITES ET PRIVILEGES DU PERSONNEL

Les gouverneurs, les gouverneurs suppléants, les administrateurs, le Président, les cadres et les employés de la Société jouissent :

- a) - des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exécution de leurs fonctions officielles.
- b) - s'ils sont étrangers, des mêmes exemptions accordées par les pays membres aux représentants et employés de la Banque de même rang, en ce qui concerne les restrictions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers, les obligations du service national ainsi que les facilités de change.
- c) - des mêmes facilités de voyage accordées aux représentants et aux fonctionnaires de la Banque de même rang.

Article 58

EXONERATION DE TAXES

- 1 - La Société, son actif, ses biens, son revenu, ses opérations et ses transactions entreprises conformément aux dispositions du présent Accord sont exemptés de toutes taxes, droits de douane, et autres impositions. Elle est également exemptée de payer, retenir ou recouvrer quelque taxe ou imposition que ce soit.
- 2 - Les salaires et les indemnités du Président, des administrateurs, des cadres et employés de la Société sont exemptés de tout impôt.

Chaque membre, prendra conformément A son système juridique et, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour mettre en application sur son territoire les dispositions de ce chapitre et informera la Société des mesures prises à cet effet.

Article 60

LEVÉE DES IMMUNITÉS.
EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

La Société peut, A sa discrétion, renoncer à l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés en vertu de ce chapitre, et ceci de la manière et dans les conditions qu'elle jugerait les mieux appropriées à ses intérêts.

CHAPITRE-VIII

AMENDEMENTS, INTERPRÉTATION. ARBITRAGE

Article 61

AMENDEMENTS

- 1 - Le présent accord pourrait être amendé par une résolution du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du total des gouverneurs, représentant au moins trois quarts du total des voix des membres.

- 2 - Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent article, le consentement unanime du Conseil des Gouverneurs sera requis pour l'adoption de tout amendement modifiant :
 - i) - le droit de se retirer de la Société
 - ii) - les limites des responsabilités des pays membres fixées dans les alinéas (2) et (3) de l'article (12)
 - iii) - les droits concernant la souscription aux actions du capital précités dans l'alinéa (5) de l'article (9).
- 3 - Toute proposition d'amendement au présent Accord, émanant d'un membre ou du Conseil d'administration, devra être communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil des Gouverneurs. Lorsqu'un amendement aura été adopté, la Société devra l'annoncer dans une communication officielle adressée à tous les membres. Les amendements entreront en vigueur pour les membres, (3) trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne leur fixe un autre délai.
- 4- Il ne sera procédé à aucun amendement affectant le respect des principes de la Charia islamique par la Société.

Article 62

LANGUES. INTERPRETATIONS. APPLICATION

- 1 - L'Arabe est la langue officielle de la Société. En plus, l'Anglais et le Français seront les langues de travail. Le texte arabe de cet Accord fait foi en ce qui concerne l'interprétation et l'application.

- 2 - Toute divergence concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de cet Accord, pouvant intervenir entre un des membres et la Société, ou entre deux ou plusieurs membres de la société, sera soumise au Conseil d'Administration qui prendra les décisions à cet égard. Au cas où il n'y aurait pas au Conseil d'administration, un ressortissant de l'Etat membre concerné par la question soumise, la disposition du paragraphe (3) de l'article (39) sera appliquée.

- 3 - Quand le Conseil d'administration prendra une décision, en vertu du paragraphe (2) de cet article, tout pays membre pourra faire appel contre cette décision devant le Conseil des Gouverneurs, dans un délai qui ne dépassera pas (6) six mois à compter de la date de cette décision ; la décision du Conseil des gouverneurs sera sans appel. En attendant la décision du Conseil des Gouverneurs, la Société peut, si elle le juge nécessaire agir conformément à la décision du Conseil d'Administration.

Article 63

ARBITRAGE

- 1 - Si un différend vient à surgir entre la Société et un Etat membre qui a cessé de l'être, ou entre la société et un pays membre après l'adoption d'une résolution terminant les opérations de la Société, ou entre la société et un Etat membre au sujet de réclamations qu'elle présente en tant que subrogé à un assuré ou entre la Société et un membre pour toute autre question, sauf celles prévues dans l'alinéa (2) de l'article 62 du présent Accord, un tel différend devra être réglé à l'amiable sinon il devra être soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de (3) trois arbitres

dont l'un devra être désigné par la Société, le deuxième par l'autre partie concernée et le troisième, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre les parties, par le Président de la Cour Islamique de Justice. En attendant la création de cette Cour, le troisième arbitre sera désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Une majorité des voix des arbitres suffira pour obtenir une décision qui sera sans appel et obligatoire pour les parties. Le troisième arbitre sera habilité à trancher sur toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord.

- 2 - Tout différend né dans le cadre d'un contrat d'assurance ou de réassurance entre les parties contractantes sera soumis à l'arbitrage pour qu'il y soit statué définitivement, conformément aux dispositions prévues et mentionnées dans le contrat.

Article 64

APPROBATION TACITE

Lorsque l'approbation d'un membre est requise préalablement à un acte quelconque de la Société, cette approbation sera considérée comme donnée, à moins que le membre ne fasse objection dans un délai raisonnable que la Société fixera en informant le membre de l'acte proposé.

CHAPITRE-IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

SIGNATURE ET DEPOT

- 1 - L'original du présent Accord, fait en une seule copie rédigée en Arabe, en Anglais et en Français, sera ouvert à la signature de la Banque et des gouverneurs des pays figurant en annexe (A) au présent Accord jusqu'au correspondant & et ce, au siège de la Banque. Ce document sera ensuite déposé au siège de la société à sa création.
- 2 - La Banque devra envoyer des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les pays signataires et autres pays qui deviennent membres de la Société.

Article 66

RATIFICATION OU ACCEPTATION

ET LEUR ENTREE EN VIGUEUR

- 1 - Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés à la Banque qui devra officiellement informer les autres signataires du dépôt et de la date y afférente.
- 2 - En ratifiant ou en acceptant, le présent Accord, l'Etat membre donné est considéré comme ayant dûment autorisé la Société à fournir, en tout temps, sur son territoire, des services d'assurance et de réassurance conformément aux présentes dispositions.

Article 67

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur quand les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par un nombre de pays signataires dont le montant total des souscriptions n'est pas inférieur à 25.000.000 de DI (vingt cinq millions de dinars islamiques).

Article 68

COMMENCEMENT DES OPERATIONS

- 1 - Lors de sa première réunion, le Conseil des Gouverneurs prendra les mesures nécessaires pour fixer la date du commencement des opérations de la Société.
- 2 - La Société devra aviser ses membres de **la** date de commencement de ses opérations.

Fait à Djeddah

Royaume d'Arabie Séoudite

Le 141 H

..... 199

- IX -

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
CHARGE DE FINALISER LE PROJET DE STATUTS
ET REGLES DE PROCEDURE DU COMCEC

ET

TEXTE REVISE DU PROJET DE STATUTS ET REGLES
DE PROCEDURES DU COMCEC

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original: Anglais

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS
CHARGE DE FINALISER LE PROJET DE STATUTS
ET REGLES DE PROCEDURE DU COMCEC.

DJEDDAH, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
21 - 22 AVRIL 1991

La réunion du Groupe d'Experts sur les Statuts et les Règles de Procédure du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) s'est tenue au Siège du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite du 21 au 22 Avril 1991.

2. Ont pris part à cette réunion, les représentants des Etats membres de l'OCI suivants :

1. République Populaire du Bangladesh.
2. Burkina Faso
3. République du Cameroun.
4. République du Gabon.
5. République d'Indonésie.
6. République Islamique d'Iran.
7. Royaume du Maroc.
8. République Islamique du Pakistan.
9. Royaume d'Arabie Saoudite.
10. République de Turquie.

Le représentant du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ainsi que celui du Bureau de Coordination du COMCEC ont également pris part à cette réunion.

La liste des participants figure en Annexe I.

3. A la cérémonie d'ouverture, après la récitation de versets du Saint-Coran, S.E. l'Ambassadeur Mohamed Mohsin, Secrétaire Général Adjoint, a souhaité la bienvenue aux délégués venus prendre part à cette réunion au Siège de l'OCI, et a lu ensuite un message de S.E. Dr. Hamid Algabid, Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique. Dans ce message, Son Excellence le Secrétaire Général a souligné le rôle efficace joué par le COMCEC dans la mise en oeuvre du Plan d'Action de l'OCI visant à renforcer la Coopération Economique et Commerciale entre les Etats membres de l'OCI sous la direction de son président, le Président de la République de Turquie. Il a également mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des Statuts et des Règles de Procédures appropriés pour guider les activités du COMCEC et renforcer davantage la coopération qui existe dans les domaines économique et commercial. Il a émis l'espoir que des Règles similaires seraient très bientôt élaborées pour les deux autres Comités Permanents.

Le message de Son Excellence, le Secrétaire Général figure en **Annexe II.**

4. La réunion a élu à l'unanimité Son Excellence le Secrétaire Général Adjoint de l'OCI comme Président et les représentants de la République Islamique d'Iran et du Royaume d'Arabie Saoudite comme Vice-Président et Rappoteur respectivement.

La réunion a ensuite adopté son Ordre du Jour qui figure en Annexe III.

5. Sous le point No.4, le Directeur des Affaires Economiques a présenté la note explicative élaborée par le Secrétariat Général qui, entre autre, a donné un bref aperçu des diverses actions entreprises par le COMCEC et le Secrétariat Général qui ont conduit à l'élaboration du Projet de Statuts et des Règles de Procédure du COMCEC. Tout en mettant l'accent sur le mandat donné au COMCEC par les Conférences Islamiques au Sommet qui a servi de base pour l'élaboration de ce document, il a exhorté les Experts à l'examiner afin qu'un projet révisé soit présenté à la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC qui se tiendra du 7 au 9 Mai 1991.

La Note Explicative de l'OCI figure en Annexe IV.

6. Sous le point No.5, le Directeur des Affaires Juridiques du Secrétariat Général a présenté le Projet de Statuts et des Règles de Procédure du COMCEC article par article, pour examen et recommandation des experts.

7. Les délégués ont apprécié les efforts entrepris par le Secrétariat Général dans l'élaboration des Statuts et des Règles de Procédures du COMCEC. Après de longues discussions et certains amendements au projet, la réunion a recommandé un projet révisé qui sera soumis à la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC pour action appropriée.

Le Projet de Statuts et des Règles de Procédure révisé figure en Annexe V.

8. En plus des recommandations relatives à l'élection du Bureau de l'Assemblée Générale et à la composition du Comité de Suivi qui ont été incorporées aux statuts et aux régies de procédure en Annexe à la Régie No. 2 et 3, le représentant du Royaume d'Arabie Saoudite a présenté une contre-proposition qui sera soumise au Comité de Suivi pour examen et qui se lit comme suit :

A - Que le Bureau reste tel quel, présidé par la Turquie avec l'Arabie Saoudite, le Pakistan, le Koweït, la Palestine, la Guinée comme Vice-Présidents permanents, la Jordanie comme Rapporteur, que soient créés trois postes supplémentaires de Vice-Présidents et qu'un membre permanent y soit ajouté après la tenue de chaque Conférence Islamique au Sommet étant entendu que le pays hôte du Sommet Islamique devra être un membre permanent du Bureau. Les trois Vice-Présidents seront élus pour une période de 3 ans renouvelables en tenant compte du principe de la répartition géographique. Deux postes de Vice-Président au lieu de trois seraient suffisants dans la mesure où le pays qui préside le Sommet Islamique représente l'une des trois régions géographiques. Cette proposition aura l'avantage d'assurer la continuation du travail du COMCEC et le maintien de l'expertise aeguisse par le Bureau. Au fil du temps tous les Etats membres auront participé au Bureau soit par le truchement de la Conférence Islamique au Sommet sur une base permanente soit par le biais de l'élection au niveau des trois postes supplémentaires de Vice-présidents.

B - Que les membres du Comité de Suivi soient les mêmes que ceux du Bureau du Comité Permanent en tenant compte de la non participation des Etats représentés. Un Comité de Suivi affilié au COMCEC au niveau des Comités de Suivi des réunions ministérielles s'occupant de certains

secteurs importants comme l'agriculture, l'industrie, l'énergie, le transport, les communications et le commerce tenues simultanément avec les sessions du COMCEC afin de donner l'occasion à tous les Etats membres de participer aux activités des Comités de l'Organisation et que l'Etat qui est membre d'un des Comités de Suivi affiliés à un Comité Ministériel, ne puisse pas participer à un autre Comité.

La déclaration faite par le représentant du Royaume d'Arabie Saoudite qui contient cette proposition figure en Annexe VI.

9. Le représentant de la République Islamique du Pakistan a appuyé la proposition faite par le représentant du Royaume d'Arabie Saoudite.

10. La réunion a exprimé ses sincères remerciements au Président pour l'efficacité avec laquelle il a conduit les délibérations garantissant ainsi le succès de cette réunion. La réunion a également remercié le Vice-Président, le rapporteur et les fonctionnaires du Secrétariat Général pour les efforts qu'ils ont fournis pour assurer le bon déroulement de la réunion. Le Président a apprécié la participation effective des Experts des Etats membres et ceux du Bureau de Coordination du COMCEC qui a conduit à l'élaboration du projet final de Statuts et des Règles de Procédures du COMCEC. Au nom de Son Excellence le Secrétaire Général, le Président leur a souhaité à tous un bon retour dans leur foyer. La réunion a pris fin avec une motion de remerciement du Président.

PROJET DE STATUT ET
DE REGLES DE PROCEDURE
DU COMITE PERMANENT POUR LA
COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE
(COMCEC)

Jeddah, le 22.4.1991

(Texte révisé par la Septième Réunion du Comité de Suivi)

COMPETENCE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 : COMPETENCE

- a) Le présent document porte le titre de "Statut et Règles de procédure du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale" et s'appliquera aux activités de ce Comité Permanent, ci-après mentionné comme COMCEC, de l'Organisation de la Conférence Islamique: le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC).
- b) Le présent document se subdivise en deux parties : le Statut général du COMCEC et ses règles de procédure.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins du présent texte, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

- a) l'Organisation l'Organisation de la Conférence Islamique (OIC).
- b) Etats membres Etats membres de l'Organisation.
- c) Sommet La Conférence Islamique au Sommet des Rois et Chefs d'Etat, Gouvernement des Etats membres
- d) le COMCEC le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale.
- e) la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères La Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres ou de leurs représentants dûment accrédités.

- f) la Charte : La Charte de l'Organisation.
- g) le Secrétariat Général : Le Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- h) Secrétaire Général : Le Secrétaire Général de l'Organisation
- i) Président : Le Président du COMCEC.
- j) l'Assemblée Générale: L'Assemblée Générale du COMCEC.
- k) les Sessions : les Réunions ordinaires du COMCEC.
- l) Comité de Suivi : Le Comité de Suivi du COMCEC.
- m) le Comité de Session: L'Organe du COMCEC chargé de passer en revue les activités des organes subsidiaires, des organisations spécialisées, et des institutions affiliées de l'Organisation
- n) la Réunion ministérielle extraordinaire : Toute réunion ministérielle organisée sous les auspices du COMCEC au cours d'une même session ordinaire
- o) Organes subsidiaires :Les Organes subsidiaires de l'Organisation.
- p) les Institutions Spécialisées :Les Institutions spécialisées de l'Organisation.
- q) les Institutions : Les Institutions Affiliées de l'Organisation.
- r) le Plan d'Action : Le Plan d'Action pour le Renforcement de la Coopération Economique et Commerciale entre les Etats.

PREMIERE PARTIE : STATUT GENERAL

CHAPITRE I

STATUTS DU COMITE PERMANENT POUR
LA COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE
(COMCEC)

ARTICLE 3 :

- a) Le COMCEC est techniquement et juridiquement un organe subsidiaire du Sommet qui l'a créé aux termes de la Résolution No. 13/3-p (IS).
- b) Le COMCEC exécute ses tâches et entretient des rapports de travail et de coopération avec la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères (CIMAE).
- c) Le COMCEC, étant un Organe de Coordination et de suivi, utilise le Secrétariat Général de l'Organisation comme organe d'exécution.

CHAPITRE II

BUTS ET PRINCIPES DU COMCEC

ARTICLE 4 : BUTS

Les buts du COMCEC conformément à la Résolution No 13/3-P (IS) et 1/5-E (IS) sont :

- a) de coordonner et de suivre la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation touchant à la coopération économique et commerciale et en particulier les clauses et les recommandations pertinentes du Plan d'Action;
- b) d'étudier tous les moyens possibles permettant de renforcer la coopération économique et commerciale entre les Etats membres ;

- c) d'élaborer des programmes et d'accroître le potentiel des Etats membres, tant individuellement que collectivement dans les domaines de l'économie et du commerce, conformément aux buts et principes inscrits dans la Charte et les Résolutions de la Conférence dans ces domaines;
- d) de servir comme cadre principal de débat sur les questions internationales liées à l'économie et au commerce et formuler des recommandations politiques en vue de renforcer l'économie et le commerce.
- e) d'assurer, à travers le Secrétariat général, la coordination générale des activités de l'Organisation relatives à la coopération' entre les Etats membres dans les domaines de l'économie et du commerce

ARTICLE 5 : PRINCIPES

Dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 4 cité plus haut, le COMCEC agit conformément aux principes suivants:

- a) Utilisation optimale des capacités et des potentialités disponibles dans les domaines de l'Economie et du Commerce en vue de les mobiliser, de les exploiter au mieux dans le cadre d'une coopération solide et systématique entre les Etats membres pour le bien-être et la prospérité de leurs peuples.
- b) Prendre les mesures nécessaires pour lancer effectivement des projets de coopération dans les domaines de l'économie et du commerce, projets qui doivent être possibles et réalisables dans une période raisonnable, qui occasionnent un minimum de dépenses supplémentaires et qui présentent un intérêt pour les Etats membres aux niveaux régional, inter-régional et/ou international.
- c) Respect des droits et obligations des Etats membres en matière d'économie et de commerce vis-à-vis des parties tierces.
- d) Tenir compte des différences de niveau de développement entre les Etats membres dans les domaines de l'économie et du commerce et accorder l'importance qu'il faut aux intérêts des Etats membres les moins développés et/ou victimes de calamités naturelles.
- e) Contribuer à atteindre les objectifs de développement de l'économie et du commerce dans le monde tout en préservant les intérêts des Etats membres.

CHAPITRE III

FONCTIONS DU COMCEC

ARTICLE 6

En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'Article 4 et conformément aux principes établis à l'Article 5 de ces Statuts, le COMCEC :

- a) Soumet des rapports faisant état des progrès accomplis et fait des propositions au Sommet, à travers son Président, sur la mise en oeuvre du Plan d'Action et sur la stratégie et les aspects institutionnels et organisationnels dans ses domaines de compétence.
- b) Utilise le canal du Secrétariat Général pour informer la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères des résultats de ses activités en vue d'une action appropriée.
- c) Demande aux Organes subsidiaires et aux Institutions spécialisées et affiliées travaillant dans les domaines économique et commercial, d'entreprendre les études nécessaires, de convoquer des réunions des Comités de session qui doivent être convoquées à chaque session ou quand il s'avère nécessaire de le faire.
- d) Organise des réunions ordinaires et des sessions extraordinaires pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions relatives à son domaine de compétence et pour examiner des questions spécifiques intéressant la coopération économique et commerciale entre les Etats membres.
- e) Entreprend des consultations dans le domaine de ses activités avec des associations et des organisations internationales et régionales, chaque fois que cela s'avère utile à l'exécution de ses objectifs.
- f) Décide de convoquer une réunion ministérielle soit parallèlement avec une session, soit séparément, dans un domaine précis de coopération contenu dans son Plan d'Action en vue d'examiner des questions concernant ce domaine.

CHAPITRE IV

MEMBRES

ARTICLE 7:

Le COMCEC est composé de tous les Etats membres.

CHAPITRE V

STRUCTURE

ARTICLE 8/.

Le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale est composé des Organes suivants:

- i) L'Assemblée Générale ;
- ii) Le Comité de Suivi ;
- iii) Le Comité de Session ;
- iv) Le Secrétariat Général ;

ARTICLE 9 j. ASSEMBLEE GENERALE

- a) L'Assemblée Générale est composée des Ministres (ou de leurs représentants) de tous les Etats membres responsables des domaines de compétence du COMCEC.
- b) L'Assemblée Générale se réunit sous l'autorité du Président du COMCEC.
- c) L'Assemblée Générale est l'organe de décision du COMCEC.
- d) Elle se réunit en session ordinaire annuellement. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 10: LE COMITE DE SUIVI

- a) Le Comité de Suivi se compose des Ministres des Etats membres responsables des domaines de compétence du COMCEC ou de leurs représentants.

- b) Le Comité de Suivi assiste l'Assemblée Générale du COMCEC dans l'exercice de ses responsabilités. Dans l'exécution de ses tâches, le Comité de Suivi traite des questions relevant des domaines de compétence du COMCEC en collaboration étroite avec le Secrétariat Général et les organes subsidiaires ainsi que les institutions affiliées compétentes de l'Organisation.
- c) Le Comité de Suivi :
- i) Revise et contrôle la mise en oeuvre des programmes et des projets approuvés par l'Assemblée Générale.
 - ii) Soumet des rapports et des recommandations à l'Assemblée Générale sur la stratégie et l'organisation de son travail et les progrès dans la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale.
 - iii) Prépare les projets d'ordre du jour des sessions ordinaires et des réunions ministérielles extraordinaires devant se tenir pour la première fois sous les auspices du COMCEC.
 - iv) Coopère et recherche l'assistance des Etats membres et des institutions nationales, sous-régionales, régionales, inter-régionales et internationales aptes et déterminés à promouvoir les buts et principes du COMCEC. Tout accord dans ce sens doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : LE COMITE DE SESSION

- a) Le Comité de Session est composé de tous les Etats membres. Les Institutions spécialisées, les Organes subsidiaires et affiliés ainsi que les autres Organes de l'Organisation travaillant dans les domaines de compétence du COMCEC lui soumettent leurs rapports.
- b) Le Comité de Session se réunit pendant la session du COMCEC pour passer en revue les activités et les programmes des Institutions de l'Organisation mentionnées au para. (a) ci-dessus afin de rendre compte à l'Assemblée Générale, laquelle est investie d'un rôle de coordination et d'orientation.

ARTICLE 12 : LE SECRETARIAT GENERAL

- a) Le Secrétariat Général étant l'Organe d'Exécution de l'Organisation, il exerce aussi les fonctions executives du COMCEC. A ce titre, le Secrétariat Général collabore très étroitement avec le Comité de Suivi et le Bureau National de Coordination du COMCEC, institution nationale créée par le Gouvernement du Président pour servir de point focal des questions relatives au COMCEC et pour assister aux préparatifs et à l'organisation de ses réunions.
- b) Le Secrétariat Général mène des consultations avec le Président du COMCEC par l'entremise du Bureau National de Coordination en ce qui concerne l'organisation d'une réunion et l'établissement de la liste des Etats et des organisations auxquels les invitations et les documents doivent être envoyés.
- c) Le Secrétariat Général, en collaboration avec le Bureau National de Coordination est chargé de l'envoi des invitations et des documents de réunions du COMCEC.
- d) Le Secrétariat Général informe la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères sur les activités du COMCEC.

CHAPITRE VI

FINANCES

ARTICLE 13;

Les ressources financières du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale sont constituées par :

- a) La contribution du Gouvernement de l'Etat du Président du COMCEC ;
- b) Des contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources, sur l'approbation du Président. Les Fonds sont utilisés pour le fonctionnement du Bureau National de Coordination et l'organisation des réunions et l'élaboration des programmes et des projets par les organes executifs compétents de l'OCI.

DEUXIEME PARTIE

REGLES DE PROCEDURES INTERNES

REGLE 1 : CONVOCATION DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) La Session ordinaire est convoquée annuellement comme décidé lors de la session précédente, en accord avec le Bureau National de Coordination, dans le pays de résidence du Président à moins qu'il ne soit autrement décidé, au moins quatre-vingt-dix jours avant la session.
- b) Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent après les réunions préparatoires au niveau des hauts fonctionnaires des Etats membres.
- c) Les réunions préparatoires des hauts fonctionnaires passent en revue les points de l'ordre du jour provisoire, introduisent les amendements jugés nécessaires et rédigent des projets de résolutions à soumettre à la réunion des ministres de l'Assemblée Générale.
- d) La réunion du Comité de session et la réunion préparatoire ont lieu en même temps pour passer en revue les activités et les programmes des organes subsidiaires et affiliés de l'OCI travaillant dans le domaine du COMCEC.
- e) Des réunions ministérielles relevant de n'importe quel domaine de compétence du COMCEC peuvent avoir lieu pendant la session ordinaire du COMCEC pour passer en revue les programmes et les projets dans le domaine concerné et prendre les décisions appropriées.
- f) Les réunions du Comité de Suivi se tiennent six mois après chaque session de l'Assemblée Générale, à une date et à un lieu à déterminer.
- g) Peuvent également assister aux réunions ci-dessus sur invitation :
 - (i)- Les pays ou les communautés jouissant de Statut d'observateur au niveau de l'Organisation.
 - (ii)- Les organes subsidiaires, les institutions spécialisées et affiliées.
 - (iii)- Les organes spécialisés ou Agences de l'ONU liés aux activités du COMCEC.

REGLE 2 :_ ELECTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président du COMCEC (ou du Président suppléant du COMCEC), de Vices-Présidents et du Rapporteur.

Le Secrétaire Général est membre ex-officio du Bureau, non votant.

- b) Le Bureau de l'Assemblée Générale assistera, inter alia, le Président dans la coordination des travaux des sessions.
- c) Le Président de la République de Turquie est le Président permanent (le Premier Ministre de la République de Turquie est le Président suppléant et préside aux sessions en cas d'absence du Président).
- d) L'Etat de la Palestine est Vice-Président permanent.
- e) Le Royaume d'Arabie Saoudite est Vice-Président permanent.
- f) L'Etat du Président en exercice du Sommet est Vice-Président.
- g) L'Assemblée Générale élit tous les 3 ans 3 Vices-Présidents représentant les groupes régionaux de l'OCI après avoir été nommés par les membres de leurs régions respectives.
- h) L'Assemblée Générale élit tous les trois ans un rapporteur parmi les Etats membres .

REGLE 2 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

- a) Le Comité de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Représentant du Président du COMCEC

Membres :

- (i) Les Membres du Bureau actuel de l'Assemblée Générale tel que défini dans l'Article 2 ci-dessus.
- (ii) Les Vices-Présidents du Bureau précédent représentant les régions géographiques.
- b) Les Vices-Présidents du Bureau précédent représentant les régions géographiques gardent leur droit de membre pendant 3 ans.
- c) Un représentant du Secrétariat Général et un autre du Bureau National de Coordination sont membres ex-officio non votants.

Règle provisoire

Les autres membres du précédent Comité de Suivi à savoir la République islamique du Pakistan, la République de Guinée, le Royaume Hachémite de Jordanie et l'Etat du Koweït demeurent en fonction pour une durée de trois ans à compter de la prochaine élection.

REGLE 4 : PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Le Projet d'ordre du jour d'une session ordinaire est élaboré par le Comité de Suivi et communiqué par le Secrétariat Général aux Etats membres, aux Organes de l'Organisation concernés et aux institutions internationales au moins quatre vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de la session. Des lettres d'invitation sont jointes au projet d'ordre du jour.
- b) Tout sujet, tout projet ou toute question concernant le COMCEC n'est inclus dans l'ordre du jour que si la documentation requise expliquait l'arrière-plan, la nature, le but ou la faisabilité du sujet, du projet ou de la question a été reçue par les Etats membres six semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

REGLE 5 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- a) A chaque session, le projet d'ordre du jour est soumis pour adoption, le plus tôt possible, par l'Assemblée Générale, après la séance d'ouverture de la session ministérielle.
- b) L'Assemblée peut ajouter par consensus d'autres points avec l'accord de la majorité des Etats membres présents et votants.

REGLE 6 : AMENDEMENTS DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

Certains points du projet d'ordre du jour peuvent être amendés par consensus au cours d'une session, et d'autres points qui sont plus urgents peuvent être inclus avec l'approbation des 2/3 des Etats membres présents et votants.

REGLE 7: CONVOCATION DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

- a) L'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire à la demande d'un Etat membre avec l'accord de la majorité des Etats membres dans l'intervalle de 30 jours après la date de notification.

- b) Les Etats membres sont saisis de cette session extraordinaire au moins 30 jours avant sa tenue.

REGLE 8 : ORDRE DU JOUR DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

- a) L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que le(s) point(s) pour lequel (lesquels) elle a été convoquée.
- b) Le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire est communiqué aux Etats membres avec les lettres d'invitation.

REGLE 9 2. ROLE DU SECRETARIAT GENERAL LORS DES REUNIONS DU COMCEC

- a) Le Secrétaire Général prend part, à tous les travaux des sessions du COMCEC et soumet les données, les études et les notes explicatives sur les questions sous examen. Il peut en la circonstance déléguer ses pouvoirs à l'un de ses adjoints ou à un de ses représentants.
- b) Le Secrétariat Général doit assurer, en rapport avec le Bureau National de Coordination, l'organisation des réunions de la Session et préparer les documents y compris les procès-verbaux sur les délibérations, les rapports, les résolutions etc..
- c) Le Gouvernement de l'Etat du Président du COMCEC charge le Bureau National de Coordination de coordonner les travaux de la Conférence entre le Secrétariat Général et le pays hôte.

REGLE 10 : PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE GENERAL

Le programme de travail de toute session est élaboré par le Président et présenté, à travers le Secrétariat Général, aux Etats membres au moins 90 jours avant l'ouverture de la session.

REGLE 11 : LE VOTE ET L'ADOPTION DES RESOLUTIONS

- a) Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- b) Si un Etat membre s'abstient de voter ou émet des réserves sur les décisions ou les recommandations, cette abstention ou cette réserve n'annulera pas la décision ou la recommandation.
- c) Sans préjudice aux règles 5 et 7 toutes les résolutions et les recommandations sont adoptées à la majorité de deux-tiers s'il n'y a pas de consensus.

REGLE 12: RESOLUTIONS ET RAPPORTS

- a) Les projets de résolutions et de rapports de toute session sont préparés par un Comité de rédaction ouvert, sous la présidence du Rapporteur.
- b) Les résolutions et les rapports de sessions et ceux des réunions ministérielles tenue simultanément avec la réunion de l'Assemblée Générale sont soumis à une session de clôture conjointe par les Présidents des réunions ministérielles.
- c) Les résolutions et les rapports des réunions ministérielles tenues séparément sont soumis à l'Assemblée Générale par le Secrétariat Général.
- d) Les résolutions et les rapports de sessions sont publiés dans les trois langues de l'Organisation et communiqués aux Etats membres au plus tard trente jours après la date de clôture de chaque session.

REGLE 12 : LANGUES

- a) Les langues officielles du COMCEC sont l'Arabe, l'Anglais et le Français.
- b) Tout document soumis au COMCEC pour examen doit l'être dans l'une des langues officielles.
- c) Tout représentant peut intervenir dans une langue autre que celles de l'Organisation, à condition d'en garantir la traduction dans l'une des trois langues précitées.

REGLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

- a) Pour toute question non envisagée par les présentes Règles, les Règles de Procédure de l'Organisation de la Conférence Islamique sont applicables.
- b) Les présentes règles de procédure entrent en vigueur à partir de leur date d'approbation par le Sommet.
- c) Tout amendement aux présentes Règles peut être introduit avec l'accord des deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale et doit être approuvé par le Sommet.

- X -

PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA PREMIERE REUNION MINISTERIELLE DE L'OCI
SUR L'INFRASTRUCTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS

(Istanbul, 6-9 octobre 1991)

Original : Anglais

**PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA PREMIERE REUNION MINISTERIELLE DE L'OCI
SUR L'INFRASTRUCTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS**

(Istanbul, 6-9 octobre 1991)

1. Séance d'Ouverture (qui se tiendra conjointement avec celle du COMCEC VII.)
2. Election des Membres du Bureau de la Réunion.
3. Adoption de l'Ordre du Jour.
4. Document de Base du Secrétariat Général de l'OCI.
5. Rapports d'activités de:
 - La Fédération des Entrepreneurs des Pays Islamiques
 - La Fédération des Consultants des Pays Islamiques
6. Discours des Pays Membres sur leurs Capacités et leurs Besoins dans le domaine de l'Infrastructure et des Travaux Publics.
7. Rapport de la Banque Islamique de Développement sur ses programmes de Financement pour le Développement de l'Infrastructure dans les Pays Membres.
8. Projet de Texte du Chapitre sur "l'Infrastructure et les Travaux Publics" à joindre au Plan d'Action pour le Renforcement de la Coopération Economique entre les Etats Membres.
9. Coopération dans le Domaine des Technologies du Bâtiment et du Logement.
10. Examen des Possibilités d'Extension du Projet d'Autoroute Trans-Europe Nord-Sud (TEM) en vue de desservir les pays membres.
11. Coopération dans le Domaine de la Planification et de la gestion de l'Environnement Urbain.

12. Coopération Technique
 - a) Formation
 - b) Coopération entre les autorités locales dans le domaine de la gestion du milieu Urbain.
13. Mise en place d'un Système d'Information à l'intention des Services d'Entreprise et de Consultation des Pays Membres.
14. Suivi et Mise en Oeuvre.
15. Questions Diverses.
16. Adoption du Rapport et de la Résolution à soumettre au COMCEC.
17. Séance de Clôture (qui se tiendra conjointement avec celle du COMCEC VII).

- XI -

PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA SEPTIEME SESSION DU COMCEC

(Istanbul, 6-9 octobre 1991)

Original : Anglais

PROJET D'ORDRE DU JOUR
DE LA SEPTIEME SESSION DU COMCEC

(Istanbul, 6-9 Octobre 1991)

1. Séance d'Ouverture:
 - * Discours Inaugural de S.E. Turgut özal, Président de la République de Turquie et Président du COMCEC
 - * Discours de S.E. Yıldırım AKBULUT, Premier Ministre de la République de Turquie, Président Suppléant du COMCEC.
 - * Allocution de S.E. Dr. Hamid Al-Gabid, Secrétaire Général de l'OCI.
 - * Allocutions des Chefs de Délégation au nom des Trois Groupes Régionaux des Etats Membres de l'OCI.
 - * Allocution de S.E. Ahmed Mohamed Ali, Président de la BID
2. Adoption de l'Ordre du Jour.
3. Rapport du Secrétariat Général de l'OCI.
4. Rapport du Comité de Suivi.
5. Rapport du CIDC sur l'Etablissement d'un Réseau d'Informations Commerciales pour les pays islamiques.
6. Rapport de la BID sur l'Etablissement d'un Système d'Assurance-Crédit à l'Exportation et de Garantie des Investissements.
7. Adoption des Statuts et du Règlement Intérieur du COMCEC et Election du Bureau.
8. Examen des nouvelles stratégies du Plan d'Action de l'OCI.
9. Mesures économiques en faveur de l'Etat de Palestine et de la République du Liban.

10. Rapport du Comité de Session.
11. Questions Diverses.
12. Adoption des Résolutions de la Septième Session du COMCEC et de la Première Réunion Ministérielle de l'OCI sur l'Infrastructure et les Travaux Publics.
13. Date de la Huitième Session du COMCEC.
14. Clôture de la Session.

- XII -

DISCOURS DE CLOTURE DE S.E. IŞIN ÇELEBİ
MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Original: Turc

DISCOURS DE CLOTURE DE S.E. İŞİN ÇELEBİ
MINISTRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
ET PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI

Septième Réunion du Comité de Suivi
du COMCEC

(Istanbul, 7-9 mai 1991)

Honorables Membres du Comité de Suivi,
Honorables Délégués,

Nous voici arrivés avec succès au terme d'une nouvelle Réunion du Comité de Suivi du COMCEC, et j'aimerais vous remercier sincèrement de votre esprit de coopération et de vos précieuses contributions à nos débats.

Je suis convaincu que les recommandations contenues dans le rapport de notre Septième Réunion contribueront à l'exécution des projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC et ouvriront de nouvelles perspectives pour de futures activités.

Je me félicite à cet égard des travaux accomplis par les institutions subsidaires et affiliées de l'OCI dans la mise en oeuvre des projets inscrits à notre ordre du jour, malgré leurs difficultés financières. J'aimerais donc remercier le Secrétariat Général de l'OCI ainsi que ses institutions affiliées

pour leurs efforts louables. Par ailleurs nous sommes navrés de l'absence du représentant du Centre de Casablanca en raison de problèmes financiers, et nous sommes conscients du fait que ce problème se pose également aux autres institutions de l'OCI. Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'importance du versement des contributions obligatoires des Etats membres au titre du budget de ces institutions dans les délais impartis.

Nous avons pris des décisions au cours de cette Réunion qui sont de nature à accélérer la mise en oeuvre des projets inscrits à l'ordre du jour du COMCEC. Nous relevons également avec satisfaction que le projet d'accord portant création d'un système d'Assurance-Crédit à l'exportation et de garantie des investissements est arrivé au stade de ratification par les Etats membres. Par ailleurs, l'Accord-cadre sur l'établissement d'un Système de Préférences commerciales, adopté par le COMCEC en octobre dernier, est maintenant ouvert à la signature des Etats membres, représentant ainsi une évolution positive en ce qui concerne l'application de ce système dans les plus brefs délais.

En leur qualité de parties bénéficiaires de ces systèmes, les Etats membres devront faire montre de volonté politique en ce qui concerne leur application afin d'en tirer tous les avantages possibles.

D'autres progrès significatifs ont été réalisés au cours de notre Réunion. Nous serons en mesure de saisir la Septième Session du COMCEC, prévue pour octobre 1991, du Règlement

intérieur, grâce aux efforts déployés par le Secrétariat Général de l'OCI.

Je suis convaincu que l'adoption par la prochaine Session du COMCEC de notre recommandation au sujet de la composition du Bureau et du Comité de Suivi du COMCEC apportera une solution acceptable pour tous les Etats membres à cette question qui est demeurée en suspens pendant trois ans.

En conclusion, j'aimerais réitérer mes remerciements pour votre contribution au succès de notre Réunion ainsi qu'au personnel auxiliaire pour leurs efforts louables, notamment les interprètes.

En attendant de nous retrouver au mois d'octobre pour la Septième Session du COMCEC, je vous souhaite bon voyage.

Je déclare close la Septième Réunion du Comité de Suivi du COMCEC.